

Intitulé modifié par A.R. 22-10-1979

Arrêté royal fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et des échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat

A.R. 27-06-1974**M.B. 09-01-1975,
errata M.B. 11-04-1975***modifications :*

1. A.R. 21-05-76 (M.B. 24-08-76) (1)
2. A.R. 21-05-76 (M.B. 24-08-76) (2)
3. A.R. 21-05-76 (M.B. 24-08-76) (3)
4. A.R. 31-05-76 (M.B. 25-08-76, *err.16-06-77*)
5. A.R. 08-07-76 (M.B. 08-01-77)
6. A.R. 08-07-76 (M.B. 11-02-77)
7. A.R. 15-09-76 (M.B. 08-10-76)
8. A.R. 01-10-76 (M.B. 08-01-77)
9. A.R. 01-10-76 (M.B. 08-01-77)
10. A.R. 09-02-78 (M.B. 19-05-78)
11. A.R. 22-10-79 (M.B. 09-11-79)
12. A.R. 07-03-80 (M.B. 02-07-80)
13. A.R. 26-05-83 (M.B. 19-07-83)
14. A.R. 24-07-84 (M.B. 07-09-84)
15. A.R. 11-09-84 (M.B. 30-10-84)
16. A.R. 08-05-87 (M.B. 18-06-87)
17. A.R. 10-02-88 (M.B. 17-03-88)
18. A.R. 21-04-88 (M.B. 10-05-88)
19. A.R. 13-01-89 (M.B. 22-03-89)
20. A.E. 31-08-89 (M.B. 23-11-89)
21. A.E. 29-08-90 (M.B. 07-11-90)
22. A.E. 21-06-91 (M.B. 04-09-91)
23. A.E. 01-10-91 (M.B. 11-12-91)
24. A.E. 07-11-91 (M.B. 13-02-92)
25. A.E. 31-08-92 (M.B. 15-12-92)
26. A.E. 12-10-92 (M.B. 23-12-92)
27. A.Gt 19-07-93 (M.B. 22-12-93)
28. A.Gt 27-01-94 (M.B. 01-06-94)
29. A.Gt 04-10-94 (M.B. 02-12-94)
30. A.Gt 27-10-94 (M.B. 05-01-95)
31. A.Gt 07-12-94 (M.B. 26-01-95)
32. A.Gt 20-12-94 (M.B. 21-03-95)
33. A.Gt 16-01-95 (M.B. 21-03-95)
34. A.Gt 26-01-95 (M.B. 10-03-95)
35. A.Gt 15-03-95 (M.B. 27-09-95)(1)
36. A.Gt 15-03-95 (M.B. 27-09-95)(2)



37. A.Gt 07-04-95 (M.B. 26-08-95)(1)
38. A.Gt 07-04-95 (M.B. 26-08-95)(2)
39. A.Gt 10-04-95 (M.B. 25-01-96)
40. A.Gt 25-11-96 (M.B. 31-01-97)
41. A.Gt 19-02-97 (M.B. 22-04-97)
42. A.Gt 02-06-97 (M.B. 04-11-97)
43. A.Gt 14-07-97 (M.B. 16-10-97)
44. A.Gt 14-04-98 (M.B. 14-05-98)
45. A.Gt 02-09-98 (M.B. 15-01-99), *modifié par A.Gt 15-10-03 (M.B. 31-12-03)*
46. A.Gt 19-10-98 (M.B. 28-01-99)
47. A.Gt 08-03-99 (M.B. 22-06-99)
48. A.Gt 29-03-99 (M.B. 16-10-99)
49. A.Gt 05-05-99 (M.B. 11-09-99)
50. A.Gt 08-06-99 (M.B. 18-09-99)
51. A.Gt 18-01-01 (M.B. 10-04-01), *modifié par A.Gt 15-10-03 (M.B. 31-12-03)*
52. A.Gt 08-05-02 (M.B. 01-06-02)
53. A.Gt 17-07-02 (M.B. 28-08-02)
54. A.Gt 17-07-02 (M.B. 20-09-02)
55. A.Gt 19-09-02 (M.B. 30-10-02)
56. A.Gt 24-10-02 (M.B. 10-02-03)¹
57. A.Gt 08-10-03 (M.B. 23-12-03)
58. A.Gt 16-10-03 (M.B. 02-03-04)
59. A.Gt 29-04-05 (M.B. 15-07-05, *erratum 23-08-05*)
60. A.Gt 20-01-06 (M.B. 06-03-06)
61. A.Gt 17-02-06 (M.B. 17-03-06)
62. A.Gt 05-05-06 (M.B. 11-08-06)
63. A.Gt 14-07-06 (M.B. 08-09-06)
64. A.Gt 10-11-06 (M.B. 25-01-07)
65. A.Gt 22-06-07 (M.B. 17-08-07)
66. A.Gt 14-09-07 (M.B. 23-10-07)
67. A.Gt 14-09-07 (M.B. 23-10-07)
68. A.Gt 14-09-07 (M.B. 25-10-07)
69. A.Gt 26-10-07 (M.B. 11-01-08)
70. A.Gt 08-11-07 (M.B. 15-01-08, *erratum M.B. 16-12-08*)
71. A.Gt 05-12-08 (M.B. 17-02-09)
72. A.Gt 12-02-09 (M.B. 02-04-09)
73. A.Gt 19-02-09 (M.B. 24-04-09)(1)
74. A.Gt 19-02-09 (M.B. 27-04-09)(2)
75. A.Gt 06-03-09 (M.B. 12-05-09)
76. A.Gt 14-05-09 (M.B. 02-09-09)

77. A.Gt 16-12-10 (M.B. 28-01-11)
78. A.Gt 01-12-11 (M.B. 25-01-12, *erratum M.B. 07-06-12*)
79. D. 11-04-14 (M.B. 19-06-14)
80. D. 11-04-14 (M.B. 11-08-14) (1)
81. A.Gt 05-06-14 (M.B. 08-12-14)
82. D. 29-01-15 (M.B. 27-02-15)
83. A.Gt 20-07-16 (M.B. 26-09-16)

**[Arrêté royal validé ainsi que ses modifications par Décret du 13-12-2012
(M.B. 28-01-2013)]**

¹ Cet arrêté modifie le chapitre F', lui-même abrogé par l'A.Gt du 05-05-1999 (23308), mais repris à la fin de celui-ci.



BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté royal du 15 mai 1958 fixant les échelles des grades du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'avis du comité de consultation syndicale ;

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat à la Fonction publique donné le 24 avril 1974,

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat au Budget, donné le 24 avril 1974 ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. - L'échelle est désignée par le numéro qui la surmonte dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2. - L'échelle de chacune des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et de chacun des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat est fixée comme suit :

Modifié par A.Gt 05-06-2016

Chapitre A. - Du personnel directeur et enseignant de l'enseignement maternel :

[...] *Abrogé par A.Gt 05-06-2016*

Directeur d'une école maternelle autonome :

a) d'une école comptant de 1 à 3 classes	208/1
b) d'une école comptant de 4 à 6 classes	208/3
c) d'une école comptant de 7 à 9 classes	208/5
d) d'une école comptant 10 classes et plus	209/2
e) d'une école comptant de 1 à 3 classes et porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	459/2
f) d'une école comptant de 4 à 6 classes et porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	459/2



g) d'une école comptant de 7 à 9 classes et porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	459/3
h) d'une école comptant 10 classes et plus, et porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	459/4

Chapitre B. - Du personnel directeur et enseignant de l'enseignement primaire :

1 à 6. - [...] Abrogé par A.Gt 05-06-2016

7. Directeur d'une école primaire autonome ou annexée et directeur d'une école fondamentale autonome ou annexée :

a) d'une école comptant de 1 à 3 classes	208/1
b) d'une école comptant de 4 à 6 classes	208/3
c) d'une école comptant de 7 à 9 classes	208/5
d) d'une école comptant 10 classes et plus	209/2
e) d'une école comptant de 1 à 3 classes et qui remplit les conditions pour bénéficier, pour l'exercice de l'une des fonctions de recrutement donnant accès à la présente fonction, du barème 415	459/2
f) d'une école comptant de 4 à 6 classes et qui remplit les conditions pour bénéficier, pour l'exercice de l'une des fonctions de recrutement donnant accès à la présente fonction, du barème 415	459/2
g) d'une école comptant de 7 à 9 classes et qui remplit les conditions pour bénéficier, pour l'exercice de l'une des fonctions de recrutement donnant accès à la présente fonction, du barème 415	459/3
h) d'une école comptant 10 classes et plus, et qui remplit les conditions pour bénéficier, pour l'exercice de l'une des fonctions de recrutement donnant accès à la présente fonction, du barème 415	459/4

8. Directeur d'une école primaire d'application :

a) d'une école comptant de 1 à 3 classes	208/4
b) d'une école comptant de 4 à 6 classes	209/1
c) d'une école comptant de 7 à 9 classes	209/3
d) d'une école comptant 10 classes et plus	210/1
e) d'une école comptant de 1 à 3 classes et qui remplit les conditions pour bénéficier, pour l'exercice de l'une des fonctions de recrutement donnant accès à la présente fonction, du barème 415	459/2
f) d'une école comptant de 4 à 6 classes et qui remplit les conditions pour bénéficier, pour l'exercice de l'une des fonctions de recrutement donnant accès à la présente fonction, du barème 415	459/2
g) d'une école comptant de 7 à 9 classes et qui remplit les conditions pour bénéficier, pour l'exercice de l'une des fonctions de recrutement donnant accès à la présente fonction, du barème 415	459/3



h) d'une école comptant 10 classes et plus, et qui remplit les conditions pour bénéficier, pour l'exercice de l'une des fonctions de recrutement donnant accès à la présente fonction, du barème 415 459/4

9. Maître de religion catholique ou protestante :

a) qui possède la qualité de ministre du culte	216
b) porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	216
c) porteur du diplôme d'instituteur primaire - instituteur maternel délivré après un cycle de deux ou trois années de l'enseignement supérieur de plein exercice et de type court	216
d) porteur de tout autre titre requis de l'enseignement supérieur non universitaire que ceux visés en a), b), c) et f)	216
e) porteur du diplôme d'instituteur maternel complété par le certificat de compétence pour l'enseignement primaire, délivré par le chef du culte	216
f) porteur d'un des titres visés aux litterae a) à e) et du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	415
g) porteur du titre requis ou d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire, d'AESI, d'un diplôme du niveau supérieur complété par le CAP ou le CNTM et du titre requis du niveau supérieur du 3e degré pour la fonction analogue dans l'enseignement secondaire supérieur visée au tableau de l'article 2 de l'arrêté du 14 mai 2009 portant revalorisation de certains membres du personnel de l'enseignement porteurs d'un master en application du protocole d'accord du 20 juin 2008 ou de ce dernier sans composante pédagogique	415
h) porteur d'un diplôme d'AESS, titre requis pour la fonction de l'enseignement secondaire supérieur analogue à la fonction exercée visée au tableau de l'article 2 de l'arrêté du 14 mai 2009 portant revalorisation de certains membres du personnel de l'enseignement porteurs d'un master en application du protocole d'accord du 20 juin 2008, complété par le module de formation à la pédagogie de l'enseignement fondamental visé au titre II du décret du 30 avril 2009 portant exécution du Protocole d'accord du 20 juin 2008 conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement	415
i) porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/3
j) porteur d'un autre titre	206/2
<i>Régime transitoire</i>	
nommé à cette fonction et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle de l'instituteur primaire	206/2

Maître de religion israélite :

a) qui possède la qualité ou la dignité de ministre du culte	216
b) porteur du diplôme d'instituteur primaire, délivré après un cycle d'au moins deux années d'études de l'enseignement supérieur de plein exercice et de type court, et complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré primaire, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire	216

c) porteur de tout autre titre requis, autre que ceux visés en a) et b) et complété par douze mois de service dans l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, quel que soit l'âge à partir duquel ces services ont été prestés. La durée desdits services est calculée conformément aux dispositions de l'article 85 du statut fixé par l'arrêté royal du 22 mars 1969. Ces douze mois de service dans l'enseignement ne sont pas comptés pour la fixation de l'ancienneté pécuniaire	206/2
d) porteur de tout titre requis autre que ceux visés en a) et b) et non complété par les douze mois de service, dont question sous c); le traitement, fixé dans l'échelle prévue sous b), est amputé du montant d'une annale jusqu'au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la condition, relative aux douze mois de service, est remplie	—
e) porteur d'un des titres visés aux litterae a) ou b) et du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	415
f) porteur du titre requis ou d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire, d'AESI, d'un diplôme du niveau supérieur complété par le CAP ou le CNTM et du titre requis du niveau supérieur du 3ème degré pour la fonction analogue dans l'enseignement secondaire supérieur visée au tableau de l'article 2 de l'arrêté du 14 mai 2009 portant revalorisation de certains membres du personnel de l'enseignement porteurs d'un master en application du protocole d'accord du 20 juin 2008 ou de ce dernier sans composante pédagogique	415
g) porteur d'un diplôme d'AESS, titre requis pour la fonction de l'enseignement secondaire supérieur analogue à la fonction exercée visée au tableau de l'article 2 de l'arrêté du 14 mai 2009 portant revalorisation de certains membres du personnel de l'enseignement porteurs d'un master en application du protocole d'accord du 20 juin 2008, complété par le module de formation à la pédagogie de l'enseignement fondamental visé au titre II du décret du 30 avril 2009 portant exécution du Protocole d'accord du 20 juin 2008 conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement	415
h) porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/3
i) porteur d'un autre titre	206/2

Maître de religion orthodoxe :

a) qui possède la qualité de ministre du culte	216
b) porteur du diplôme d'instituteur primaire, délivré après un cycle d'au moins deux années d'études de l'enseignement supérieur de plein exercice et de type court	216
c) porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	216
d) porteur d'un des titres requis autres que ceux visés en a), b) et c), complété par douze mois de service dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, quel que soit l'âge à partir duquel ces services ont été prestés.	206/2

La durée desdits services est calculée conformément aux dispositions de l'article 85 du statut fixé par l'arrêté royal du 22 mars 1969. Ces douze mois de service dans l'enseignement ne sont pas comptés pour la fixation de l'ancienneté pécuniaire



e) porteur d'un des titres visés aux litterae a) à c) et du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	415
f) porteur du titre requis ou d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire, d'AESI, d'un diplôme du niveau supérieur complété par le CAP ou le CNTM et du titre requis du niveau supérieur du 3e degré pour la fonction analogue dans l'enseignement secondaire supérieur visée au tableau de l'article 2 de l'arrêté du 14 mai 2009 portant revalorisation de certains membres du personnel de l'enseignement porteurs d'un master en application du protocole d'accord du 20 juin 2008 ou de ce dernier sans composante pédagogique	415
g) porteur d'un diplôme d'AESS, titre requis pour la fonction de l'enseignement secondaire supérieur analogue à la fonction exercée visée au tableau de l'article 2 de l'arrêté du 14 mai 2009 portant revalorisation de certains membres du personnel de l'enseignement porteurs d'un master en application du protocole d'accord du 20 juin 2008, complété par le module de formation à la pédagogie de l'enseignement fondamental visé au titre II du décret du 30 avril 2009 portant exécution du Protocole d'accord du 20 juin 2008 conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement	415
h) porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/3
i) porteur d'un autre titre	206/2

Maître de religion catholique ou protestante à l'école primaire d'application :

a) porteur de l'un des titres requis à l'exclusion du titre visé en b) ci-après	207/3
b) qui possède la qualité de Ministre du Culte	207/3
c) porteur d'un autre titre	207/1
d) porteur d'un des titres visés aux litterae a) et b) et du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	415

Régime transitoire

nommé à cette fonction et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle de l'instituteur primaire à l'école primaire d'application	207/3
---	-------

Maître de religion israélite à l'école primaire d'application :

a) qui possède la qualité ou la dignité de Ministre du Culte	207/3
b) porteur du diplôme d'instituteur primaire, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré primaire, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire	207/3



- c) porteur du certificat en histoire, pensée et civilisation juive délivré par l'Institut des études du Judaïsme, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire 207/3
- d) porteur du certificat spécial en langue et littérature hébraïque contemporaine délivré par l'Institut des études du Judaïsme, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire 207/3
- e) porteur du certificat en histoire juive délivré par l'Institut des études du Judaïsme, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire 207/3
- f) porteur du certificat en pensée et civilisation juive délivré par l'Institut des études du Judaïsme, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire 207/3
- g) porteur du certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré primaire délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire 206/2
- h) porteur d'un des titres visés aux litterae a) à f) et du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation 415

Maître de religion islamique

- a) porteur du diplôme d'instituteur primaire, délivré après un cycle d'au moins deux années d'études de l'enseignement supérieur de plein exercice et de type court complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique; 216
- b) porteur du diplôme d'instituteur primaire autre que celui visé sub a), complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et complété par douze mois de services dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, quel que soit l'âge à partir duquel ces services ont été prestés. La durée desdits services est calculée conformément aux dispositions de l'article 85 du statut fixé par l'arrêté royal du 22 mars 1969. Ces douze mois de services dans l'enseignement ne sont pas comptés pour la fixation de l'ancienneté pécuniaire; 216



c) porteur du diplôme d'instituteur primaire autre que celui visé sub a), complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique mais non complété par les douze mois de services dont question sub b); le traitement, fixé sans l'échelle prévue sub b), est amputé du montant d'une annale jusqu'au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la condition, relative aux douze mois de services, est remplie.	
d) porteur d'un des titres visés aux litterae a) ou b) et du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	415
e) porteur du titre requis ou d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire, d'AESI, d'un diplôme du niveau supérieur complété par le CAP ou le CNTM et du titre requis du niveau supérieur du 3e degré pour la fonction analogue dans l'enseignement secondaire supérieur visée au tableau de l'article 2 de l'arrêté du 14 mai 2009 portant revalorisation de certains membres du personnel de l'enseignement porteurs d'un master en application du protocole d'accord du 20 juin 2008 ou de ce dernier sans composante pédagogique	415
f) porteur d'un diplôme d'AESS, titre requis pour la fonction de l'enseignement secondaire supérieur analogue à la fonction exercée visée au tableau de l'article 2 de l'arrêté du 14 mai 2009 portant revalorisation de certains membres du personnel de l'enseignement porteurs d'un master en application du protocole d'accord du 20 juin 2008, complété par le module de formation à la pédagogie de l'enseignement fondamental visé au titre II du décret du 30 avril 2009 portant exécution du Protocole d'accord du 20 juin 2008 conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement	415
g) porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/3
h) porteur d'un autre titre	206/2
11. Directeur d'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe :	209/2
<i>Régime transitoire</i>	
a) nommé à cette fonction le 31 mars 1972 au plus tard et porteur d'un titre de l'enseignement supérieur non universitaire	210/1
b) nommé à cette fonction le 31 mars 1972 au plus tard	210/1
c) nommé à cette fonction après le 31 mars 1972 et porteur d'un titre de l'enseignement supérieur non universitaire, lorsqu'à cette date il était chargé de l'exercice de la fonction et qu'il l'est resté sans interruption jusqu'à sa nomination	210/1
d) nommé à cette fonction après le 31 mars 1972, lorsqu'à cette date il était chargé de l'exercice de la fonction et qu'il l'est resté sans interruption jusqu'à sa nomination	210/1
12. Directeur d'un institut médico-pédagogique :	209/2
<i>Régime transitoire</i>	
a) nommé à cette fonction le 31 mars 1972 au plus tard	210/1
b) nommé à cette fonction le 31 mars 1972 au plus tard et porteur d'un titre de l'enseignement supérieur non universitaire	210/1

c) nommé à cette fonction après le 31 mars 1972, lorsqu'à cette date il était chargé de l'exercice de la fonction et qu'il l'est resté sans interruption jusqu'à sa nomination	210/1
d) nommé à cette fonction après le 31 mars 1972 et porteur d'un titre de l'enseignement supérieur non universitaire, lorsqu'à cette date il était chargé de l'exercice de la fonction et qu'il l'est resté sans interruption jusqu'à sa nomination	210/1

Rubriques 13 [...] *Abrogée par A.Gt 05-06-2016*

CHAPITRE C

Du personnel directeur et enseignant de l'enseignement secondaire (degré inférieur)

[...] *Abrogé par A.Gt 05-06-2016*

Professeur de religion catholique, protestante ou orthodoxe :

a) porteur d'un titre requis	216
b) porteur d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur autre que le titre requis ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	216
c) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens	216
d) porteur d'un des titres visés aux litterae a) à c) et du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	415
e) porteur du titre requis ou d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire, d'AESI, d'un diplôme du niveau supérieur complété par le CAP ou le CNTM et du titre requis du niveau supérieur du 3e degré pour la fonction analogue dans l'enseignement secondaire supérieur visée au tableau de l'article 2 de l'arrêté du 14 mai 2009 portant revalorisation de certains membres du personnel de l'enseignement porteurs d'un master en application du protocole d'accord du 20 juin 2008 ou de ce dernier sans composante pédagogique	415
f) porteur d'un diplôme d'AESS, titre requis pour la fonction de l'enseignement secondaire supérieur analogue à la fonction exercée visée au tableau de l'article 2 de l'arrêté du 14 mai 2009 portant revalorisation de certains membres du personnel de l'enseignement porteurs d'un master en application du protocole d'accord du 20 juin 2008, complété par le module de formation à la pédagogie de l'enseignement secondaire inférieur visé au titre II du décret du 30 avril 2009 portant exécution du Protocole d'accord du 20 juin 2008 conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement	415
g) porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/3
h) porteur de tout autre titre	206/2
<i>Régime transitoire</i>	
a) nommé à cette fonction, porteur d'un titre autre que celui d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle de l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	216



b) nommé à cette fonction et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle d'instituteur primaire	216
c) qui possède la qualité de ministre du culte et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle 145.400 augmentée de 4 p.c. après quatre années de services admissibles et de 15 p.c. après quinze années de services admissibles :	
- si, à la date du 1 ^{er} janvier 1973, il ne vivait pas en communauté au sens de l'article 30 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement tel qu'il a été modifié par la loi du 11 juillet 1973, ou s'il compte vingt années de services ou plus dans l'enseignement	240
- si, à la date du 1 ^{er} janvier 1973, il vivait en communauté au sens de l'article 30 précité et ne compte pas vingt années de services dans l'enseignement	290
d) nommé à cette fonction et qui bénéficiait, à la date du 31 mai 1998, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire du degré supérieur	415

Professeur de religion israélite :

a) porteur d'un titre requis autre que celui visé sub d)	216
b) porteur d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	216
c) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens	216
d) porteur du certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite du degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et par le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire	206/3
e) porteur d'un des titres visés aux litterae a) à c) et du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	415
f) porteur du titre requis ou d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire, d'AESI, d'un diplôme du niveau supérieur complété par le CAP ou le CNTM et du titre requis du niveau supérieur du 3e degré pour la fonction analogue dans l'enseignement secondaire supérieur visée au tableau de l'article 2 de l'arrêté du 14 mai 2009 portant revalorisation de certains membres du personnel de l'enseignement porteurs d'un master en application du protocole d'accord du 20 juin 2008 ou de ce dernier sans composante pédagogique	415
g) porteur d'un diplôme d'AESS, titre requis pour la fonction de l'enseignement secondaire supérieur analogue à la fonction exercée visée au tableau de l'article 2 de l'arrêté du 14 mai 2009 portant revalorisation de certains membres du personnel de l'enseignement porteurs d'un master en application du protocole d'accord du 20 juin 2008, complété par le module de formation à la pédagogie de l'enseignement secondaire inférieur visé au titre II du décret du 30 avril 2009 portant exécution du Protocole d'accord du 20 juin 2008 conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement	415



h) porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/3
i) porteur de tout autre titre	206/2

Régime transitoire

- nommé à cette fonction et qui bénéficiait, à la date du 31 mai 1998, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	415
--	-----

Professeur de religion islamique :

a) porteur du diplôme de licencié en théologie islamique délivré par une université, un institut ou une faculté de théologie islamique complété par un certificat ou un diplôme pédagogique, reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique;	216
--	-----

b) porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique;	216
--	-----

c) porteur du diplôme de candidat délivré après deux années d'études au moins par une université, un centre universitaire, un institut ou une Haute Ecole en Belgique, complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique et par un certificat ou un diplôme d'aptitude pédagogique reconnus ou délivrés l'un et l'autre par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique;	216
---	-----

d) porteur du diplôme de gradué complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique et par un certificat ou un diplôme d'aptitude pédagogique reconnus ou délivrés l'un et l'autre par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique;	216
--	-----

e) porteur d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	216
--	-----

f) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens	216
--	-----

g) porteur d'un des titres visés aux litterae a) à f) et du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	415
---	-----

h) porteur du titre requis ou d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire, d'AESI, d'un diplôme du niveau supérieur complété par le CAP ou le CNTM et du titre requis du niveau supérieur du 3e degré pour la fonction analogue dans l'enseignement secondaire supérieur visée au tableau de l'article 2 de l'arrêté du 14 mai 2009 portant revalorisation de certains membres du personnel de l'enseignement porteurs d'un master en application du protocole d'accord du 20 juin 2008 ou de ce dernier sans composante pédagogique	415
--	-----



i) porteur d'un diplôme d'AESS, titre requis pour la fonction de l'enseignement secondaire supérieur analogue à la fonction exercée visée au tableau de l'article 2 de l'arrêté du 14 mai 2009 portant revalorisation de certains membres du personnel de l'enseignement porteurs d'un master en application du protocole d'accord du 20 juin 2008, complété par le module de formation à la pédagogie de l'enseignement secondaire inférieur visé au titre II du décret du 30 avril 2009 portant exécution du Protocole d'accord du 20 juin 2008 conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement	415
j) porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/3
k) porteur de tout autre titre	206/2

CHAPITRE D

Du personnel directeur et enseignant de l'enseignement secondaire (degré supérieur)

[...] *Abrogé par A.Gt 05-06-2016*

Professeur de religion catholique ou protestante :

a) porteur d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	415
b) porteur d'un diplôme de licencié	411
c) qui possède la qualité de ministre du culte :	
- si, à la date du 1 ^{er} janvier 1973, il ne vivait pas en communauté au sens de l'article 30 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement tel qu'il a été modifié par la loi du 11 juillet 1973, ou s'il compte vingt années de services ou plus dans l'enseignement	415
- si, à la date du 1 ^{er} janvier 1973, il vivait en communauté au sens de l'article 30 précité et ne compte pas vingt années de services dans l'enseignement	495
d) porteur de tout autre titre requis que ceux visés sous a), b), c)	245
e) porteur d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	245

Régime transitoire

a) nommé à cette fonction, porteur d'un titre autre que celui d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	415
b) nommé à cette fonction, porteur d'un titre autre que celui d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	216
c) nommé à cette fonction et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle octroyée à l'instituteur primaire :	
- s'il est porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur et s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard	206/3
- s'il n'est pas porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/2
- s'il est entré en fonction après le 31 décembre 1962	206/2
d) nommé à cette fonction, porteur d'un diplôme universitaire et qui était en fonction, au 31 mars 1972, dans une école professionnelle secondaire supérieure	412



Professeur de religion israélite :

- a) qui possède la qualité de rabbin 415
- b) qui possède la qualité ou la dignité de ministre du Culte 415
- c) porteur de la maîtrise en histoire, pensée et civilisation juive 415
délivrée par l'U.L.B., complétée par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire
- d) porteur de la licence spéciale en histoire, pensée et civilisation juive 415
délivrée par l'U.L.B., complétée par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire
- e) porteur de la licence délivrée par une Université belge ou étrangère, 415
complétée par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire
- f) porteur du diplôme délivré par une école talmudique (Yeshiva) ou un 415
séminaire d'enseignement religieux israélite, belge ou étranger, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire
- g) porteur du diplôme supérieur en histoire, pensée et civilisation juive 415
délivré par l'Institut des études du judaïsme, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire
- h) porteur du certificat en histoire, pensée et civilisation juive délivré 245
par l'Institut d'études du judaïsme, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire
- i) porteur du certificat spécial en langue et littérature hébraïque 245
contemporaine délivré par l'Institut d'études du judaïsme, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire
- j) porteur du certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite 206/2
au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire



Professeur de religion orthodoxe :

a) qui a la qualité de ministre du culte	415
b) porteur d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	415
c) porteur d'un diplôme de licencié	411
d) porteur de tout autre titre requis	245

Professeur de religion islamique :

a) porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique;	415
b) porteur du diplôme de licencié en théologie islamique délivré par une université, un institut ou une faculté de théologie islamique complété par un certificat ou un diplôme pédagogique, reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique;	411
c) porteur du diplôme de licencié obtenu après quatre années d'études au moins dans une université, un centre universitaire, un institut ou une Haute Ecole en Belgique ou à l'étranger, complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique et par un certificat ou un diplôme d'aptitude pédagogique reconnus ou délivrés l'un et l'autre par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique;	411
d) porteur du diplôme de licencié en pédagogie, de licencié en sciences psychologiques et de licencié en sciences d'éducation, complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique;	411
e) porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire du degré inférieur.	245

CHAPITRE Dbis**Du personnel directeur et enseignant de l'enseignement secondaire**

Les échelles de traitement fixées ci-après pour les fonctions de sélection et de promotion ne peuvent être attribuées qu'aux membres du personnel porteurs d'un titre du niveau indiqué que pour autant que le titre de capacité qui leur a permis ou leur permettrait d'accéder à la fonction de sélection ou de promotion en cause soit un titre de ce niveau.

2. Chef d'atelier :

a) porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur du 3 ^e degré	416
b) porteur d'un titre du niveau supérieur et remplissant les conditions pour bénéficier, pour l'exercice de l'une des fonctions de recrutement donnant accès à la fonction de chef d'atelier, de l'échelle 415	416
c) porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur du 2 ^e degré	345
d) porteur d'un autre titre	231

Régime transitoire



a) nommé à la fonction au 31 août 2007 et bénéficiant à cette date de l'échelle octroyée au chef d'atelier ayant exercé à titre définitif dans l'enseignement secondaire du degré supérieur la fonction d'accompagnateur dans un centre d'éducation et de formation en alternance qui lui a permis d'accéder à la fonction de chef d'atelier et dont le titre requis est un titre du niveau supérieur du 1 ^{er} degré	246
b) porteur d'un titre du niveau supérieur et remplissant les conditions pour bénéficier, pour l'exercice de l'une des fonctions de recrutement donnant accès à la fonction de chef d'atelier, de l'échelle	416
c) porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur du 2 ^{ème} degré	345
d) porteur d'un autre titre	231
3. Chef d'atelier d'un centre technique et pédagogique :	
a) porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur du 3 ^e degré	416
b) porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur du 2 ^e degré	345
c) porteur d'un autre titre	231
4. Sous-directeur de l'enseignement secondaire inférieur :	
a) porteur d'un titre du niveau supérieur du 3 ^e degré	416
b) porteur d'un autre titre du niveau supérieur et remplissant les conditions pour bénéficier, pour l'exercice de l'une des fonctions de recrutement donnant accès à la fonction de sous-directeur de l'enseignement secondaire inférieur, de l'échelle 415	416
c) porteur d'un autre titre de niveau supérieur et ne remplissant pas les conditions du littera b)	245
<i>Régime transitoire</i>	
a) nommé à cette fonction et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/165400-269000	260
b) nommé à cette fonction au 1 ^{er} mai 1969 et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/123400-226160	
5. Proviseur ou sous-directeur :	
a) porteur d'un titre du niveau supérieur du 3 ^e degré	422
b) porteur d'un titre du niveau supérieur du 2 ^{ème} degré ou du 1 ^{er} degré et remplissant les conditions pour bénéficier, pour l'exercice de l'une des fonctions de recrutement donnant accès à la fonction de proviseur ou de sous-directeur, de l'échelle 415	422
c) porteur d'un titre de niveau supérieur du 2 ^{ème} degré ou du 1 ^{er} degré et ne remplissant pas les conditions du littera b)	271
<i>Régime transitoire</i>	
a) nommé dans l'enseignement secondaire du degré inférieur à la fonction de sous-directeur ou proviseur, chargé, à titre principal, de l'animation pédagogique du 1 ^{er} degré dans les établissements d'enseignement de type I qui comprennent les 3 degrés	270
b) nommé dans l'enseignement secondaire du degré supérieur à la fonction de sous-directeur et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle IV/172400-310820	422
c) nommé dans l'enseignement secondaire du degré supérieur à la fonction de sous-directeur et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/179400-291440	360
d) nommé dans l'enseignement secondaire du degré supérieur à la fonction de sous-directeur et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/172400-281220	360
e) nommé dans l'enseignement secondaire du degré supérieur à la fonction de sous-directeur et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/165400-269000	265

f) nommé dans l'enseignement secondaire du degré supérieur à la fonction de sous-directeur et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/155400-262880	265
g) nommé dans l'enseignement secondaire du degré supérieur à la fonction de sous-directeur et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/145400-256760	245
h) nommé dans l'enseignement secondaire du degré supérieur à la fonction de sous-directeur et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/134400-241520	245
i) nommé dans l'enseignement secondaire du degré supérieur à la fonction de proviseur le 31 mars 1972	460

6. Coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance :

a) porteur d'un titre du niveau supérieur du 3 ^e degré	422
b) porteur d'un titre du niveau supérieur du 2 ^{ème} degré ou du 1 ^{er} degré et remplissant les conditions pour bénéficier, pour l'exercice de l'une des fonctions de recrutement donnant accès à la fonction de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance, de l'échelle 415	422
c) porteur d'un titre de niveau supérieur du 2 ^{ème} ou du 1 ^{er} degré et ne remplissant pas les conditions du littera b)	271
<i>Régime transitoire</i>	
a) nommé a titre définitif dans l'enseignement secondaire à la fonction de recrutement de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance et :	
1° qui bénéficiait de l'échelle de traitement 415	422
2° qui bénéficiait de l'échelle de traitement 340 ou de l'échelle de traitement 245	271
b) en service, dans l'enseignement secondaire, à la date du 31 janvier 2002, en qualité de temporaire ou de temporaire prioritaire, dans la fonction de recrutement de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance et :	
1° qui bénéficiait de l'échelle de traitement 415	422
2° qui bénéficiait de l'échelle de traitement 340 ou de l'échelle de traitement 245	271
c) ayant exercé à titre définitif dans l'enseignement secondaire la fonction de recrutement de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance et qui bénéficiait de l'échelle de traitement 206/3	226
d) ayant exercé à titre définitif dans l'enseignement secondaire la fonction de recrutement de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance et qui bénéficiait de l'échelle de traitement 206/2	225

7) Chef de travaux d'atelier :

a) porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur du 3 ^e degré	417
b) porteur d'un titre du niveau supérieur et remplissant les conditions pour bénéficier, pour l'exercice de l'une des fonctions de recrutement donnant accès à la fonction de chef de travaux d'atelier, de l'échelle 415	417
c) porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur du 2 ^{ème} degré	346
d) porteur d'un autre titre	248/1
<i>Régime transitoire</i>	



a) nommé à la fonction au 31 août 2007 et bénéficiant à cette date de l'échelle octroyée au chef de travaux d'atelier ayant exercé à titre définitif dans l'enseignement secondaire du degré supérieur la fonction d'accompagnateur dans un centre d'éducation et de formation en alternance qui lui a permis d'accéder indirectement à la fonction de chef de travaux d'atelier et dont le titre requis est un titre du niveau supérieur du 1 ^{er} degré	247
b) nommé à la fonction au 31 août 2007 et bénéficiant à cette date de l'échelle octroyée au chef de travaux d'atelier ayant exercé à titre définitif dans l'enseignement secondaire du degré inférieur la fonction d'accompagnateur dans un centre d'éducation et de formation en alternance qui lui a permis d'accéder indirectement à la fonction de chef de travaux d'atelier et dont le titre requis du niveau supérieur du 1 ^{er} degré aurait pu lui permettre d'accéder à la fonction de recrutement correspondante dans l'enseignement secondaire du degré supérieur	247
8. Directeur de l'enseignement secondaire inférieur	
a) porteur d'un titre du niveau supérieur du 3 ^e degré	460
b) porteur d'un autre titre du niveau supérieur et remplissant les conditions pour bénéficier, pour l'exercice de l'une des fonctions de recrutement donnant accès à la fonction de directeur de l'enseignement secondaire inférieur, de l'échelle 415	460
c) porteur d'un autre titre de niveau supérieur et ne remplissant pas les conditions du littera b)	271
<i>Régime transitoire</i>	
a) nommé dans l'enseignement secondaire du degré inférieur à la fonction de directeur	270
b) qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/185480-297560	270
c) qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/179400-291440	270
d) qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/145400-256760	245
e) qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/123400-226160	216
9. Directeur d'un centre technique et pédagogique :	
a) porteur d'un titre du niveau supérieur du 3 ^e degré	417
b) porteur d'un titre du niveau supérieur du 2 ^e degré ou du 1 ^{er} degré	418
10. Directeur d'un centre d'autoformation et de formation continuée :	
a) porteur d'un titre du niveau supérieur du 3 ^e degré	417
b) porteur d'un titre du niveau supérieur du 2 ^e degré ou du 1 ^{er} degré	418
11. Préfet des études ou directeur :	
a) porteur d'un titre du niveau supérieur du 3 ^e degré	471
b) porteur d'un titre du niveau supérieur du 2 ^e degré ou du 1 ^{er} degré et remplissant les conditions pour bénéficier, pour l'exercice de l'une des fonctions de recrutement donnant accès à la fonction de préfet des études ou directeur, de l'échelle 415	471
c) porteur d'un titre de niveau supérieur du 2 ^e degré ou du 1 ^{er} degré et ne remplissant pas les conditions du littera b)	418
<i>Régime transitoire</i>	
a) nommé à la fonction de directeur-préfet des études dans l'enseignement secondaire du degré supérieur	422
b) nommé à la fonction de directeur dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle IV/211020-360800	471



c) nommé à la fonction de directeur dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle IV/203880-341420	471
d) nommé à la fonction de directeur dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle V/191640-330200	460
e) nommé à la fonction de directeur dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle IV/179400-317960	455
f) nommé à la fonction de directeur dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/186500-310820	455
g) nommé à la fonction de directeur dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/165400-269000	265
h) nommé à la fonction de directeur dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/145400-256760	245
i) nommé à la fonction de directeur d'un établissement d'enseignement secondaire inférieur transformé, avant le 1er septembre 1966, en établissement d'enseignement secondaire supérieur porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1er degré	471
12. Directeur d'un centre de dépaysement et de plein air²	167
13. Directeur d'un centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française	
a) porteur d'un titre du niveau supérieur du 3 ^e degré	417
b) porteur d'un titre du niveau supérieur du 2 ^e degré ou du 1 ^{er} degré	418

CHAPITRE E

Du personnel directeur et enseignant de l'enseignement supérieur (type court)

Professeur de cours généraux :

a) porteur du titre requis, avec pour diplôme de base un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	422
b) nommé à la fonction à l'école normale moyenne, porteur du titre requis	422
c) nommé à la fonction à l'école normale technique moyenne, porteur du titre requis	422
d) en fonction à l'école technique supérieure du 2 ^e degré porteur du titre requis	422
e) en fonction à l'école normale primaire, porteur du titre requis, à partir de la date de sa nomination à la fonction de l'enseignement supérieur	422
f) en fonction à l'école technique supérieure du 1 ^{er} degré, porteur du titre requis, à partir de la date de sa nomination à la fonction de	422

² Par dérogation, le membre du personnel nommé à la fonction de directeur d'un centre de dépaysement et de plein air à la date d'entrée en vigueur du décret du 20 décembre 2001 visant à l'accélération des nominations des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française et qui, la veille de sa nomination à ladite fonction, bénéficiait pour la fonction de recrutement à laquelle il était nommé à titre définitif d'une échelle de traitement lui procurant une rémunération supérieure à celle prévue à l'échelle 167, continue à bénéficier de l'échelle de traitement attachée à ladite fonction de recrutement. (A.Gt 08-10-2003, art.13)



l'enseignement supérieur

Régime transitoire

a) nommé le 31 mars 1972 à la fonction à l'école normale moyenne, à l'école normale technique moyenne ou à l'école technique supérieure du 2e degré, porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait à cette date, de l'échelle octroyée au professeur de cours généraux de ces établissements, porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	422
b) nommé à la fonction à l'école technique supérieure du 2e degré, le 31 mars 1972, porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 2e degré	350
c) nommé à la fonction à l'école normale moyenne, l'école normale technique moyenne ou à l'école technique supérieure du 2e degré, le 31 mars 1972, porteur d'autres titres	260
d) nommé à la fonction à l'école normale technique moyenne, le 31 mars 1972, porteur du diplôme d'ingénieur technicien	260
e) nommé à la fonction à l'école normale technique moyenne, le 31 mars 1972, porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1 ^{er} degré	222
f) nommé le 31 mars 1972 à la fonction à l'école normale primaire ou à l'école technique supérieure du 1 ^{er} degré et qui bénéficiait, à cette date, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	415
g) nommé à la fonction à l'école normale primaire ou à l'école technique supérieure du 1 ^{er} degré et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur :	
- s'il est porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur et s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard	245
- s'il n'est pas porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	216
- s'il est entré en fonction après le 31 décembre 1962	216
h) en fonction à l'école normale primaire, porteur d'un diplôme de régent et entré en service :	
- avant le 1 ^{er} janvier 1963	245
- entre le 1 ^{er} janvier 1963 et le 31 décembre 1963	240
i) nommé à la fonction à l'école technique supérieure du 1 ^{er} degré, porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 2 ^e degré	330
j) nommé à la fonction à l'école technique supérieure du 1 ^{er} degré :	
- s'il est porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur et s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard	206/3
- s'il n'est pas porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/2
- s'il est entré en fonction après le 31 décembre 1962	206/2

Professeur de morale :

a) porteur du titre requis, avec pour diplôme de base un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	422
b) en fonction à l'école normale moyenne, porteur du titre requis	422
c) en fonction à l'école technique supérieure du 2 ^e degré, porteur du titre requis	422
d) en fonction à l'école normale primaire, porteur du titre requis, à partir de la date de sa nomination à la fonction de l'enseignement supérieur	422
e) en fonction à l'école technique supérieure du 1 ^{er} degré, porteur du titre requis, à partir de la date de sa nomination à la fonction de l'enseignement supérieur	422

Régime transitoire

a) nommé le 31 mars 1972 à la fonction à l'école normale moyenne ou à l'école technique supérieure du 2 ^e degré, porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait à cette date de l'échelle octroyée au professeur de morale de ces établissements, porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	422
b) en fonction à l'école normale moyenne ou à l'école technique supérieure du 2 ^e degré, porteur d'autres titres	260
c) nommé le 31 mars 1972 à la fonction à l'école normale primaire ou à l'école technique supérieure du 1 ^{er} degré et qui bénéficiait à cette date de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	415
d) nommé le 31 mars 1972 à la fonction à l'école normale primaire ou à l'école technique supérieure du 1 ^{er} degré et qui bénéficiait à cette date, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur :	
- s'il est porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur et s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard	245
- s'il n'est pas porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	216
- s'il est entré en fonction après le 31 décembre 1962	216
e) en fonction à l'école normale primaire, porteur d'un diplôme de régent et entré en service :	
- avant le 1 ^{er} janvier 1963	245
- entre le 1 ^{er} janvier 1963 et le 31 décembre 1963	240
f) nommé à la fonction à l'école technique supérieure du 1 ^{er} degré, porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 2 ^e degré	330
g) en fonction à l'école technique supérieure du 1 ^{er} degré :	
- s'il est porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur et s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard	206/3
- s'il n'est pas porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/2
- s'il est entré en fonction après le 31 décembre 1962	206/2

Professeur de religion :

a) porteur du diplôme d'agrégé, de l'enseignement secondaire supérieur	422
b) en fonction à l'école normale moyenne, porteur du titre requis	422
c) en fonction à l'école technique supérieure du 2 ^e degré, porteur du titre requis	422
d) en fonction à l'école normale primaire, porteur du titre requis, à partir de la date de sa nomination à la fonction de l'enseignement supérieur	422
e) en fonction à l'école technique supérieure du 1 ^{er} degré, porteur du titre requis, à partir de la date de sa nomination à la fonction de l'enseignement supérieur	422
f) qui possède la qualité de ministre du culte	
- si, à la date du 1 ^{er} janvier 1973, il ne vivait pas en communauté au sens de l'article 30 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement tel qu'il a été modifié par la loi du 11 juillet 1973, ou s'il compte vingt années de services ou plus dans l'enseignement	422
- si, à la date du 1 ^{er} janvier 1973, il vivait en communauté au sens de l'article 30 précité et ne compte pas vingt années de services dans l'enseignement	496

Régime transitoire



a) nommé le 31 mars 1972 à la fonction à l'école normale moyenne ou à l'école technique supérieure du 2e degré, porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait, à cette date, de l'échelle octroyée au professeur de religion de ces établissements, porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	422
b) en fonction à l'école normale moyenne ou à l'école technique supérieure du 2e degré, porteur d'autres titres	260
c) nommé le 31 mars 1972 à la fonction à l'école normale primaire ou à l'école technique supérieure du 1er degré et qui bénéficiait, à cette date de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	415
d) nommé le 31 mars 1972 à la fonction à l'école normale primaire ou à l'école technique supérieure du 1er degré et qui bénéficiait à cette date, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur :	
- s'il est porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur et s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard	245
- s'il n'est pas porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	216
- s'il est entré en fonction après le 31 décembre 1962	216
e) en fonction à l'école normale primaire, porteur d'un diplôme de régent et entré en service :	
- avant le 1 ^{er} janvier 1963	245
- entre le 1 ^{er} janvier 1963 et le 31 décembre 1963	240
f) nommé à la fonction à l'école technique supérieure du 1er degré, porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 2e degré	330
g) en fonction à l'école technique supérieure du 1 ^{er} degré :	
- s'il est porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur et s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard	206/3
- s'il n'est pas porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/2
- s'il est entré en fonction après le 31 décembre 1962	206/2

Professeur de religion israélite :

a) qui possède la qualité de rabbin	422
b) qui possède la qualité ou la dignité de ministre du Culte	422
c) porteur de la maîtrise en histoire, pensée et civilisation juive délivrée par l'U.L.B., complétée par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire	422
d) porteur de la licence spéciale en histoire, pensée et civilisation juive délivrée par l'U.L.B., complétée par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire	422
e) porteur de la licence délivrée par une Université belge ou étrangère, complétée par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire	422



f) porteur du diplôme délivré par une école talmudique (Yeshiva) ou un séminaire d'enseignement religieux israélite, belge ou étranger, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire	422
g) porteur du diplôme supérieur en histoire, pensée et civilisation juive délivré par l'Institut des études du judaïsme, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire	422
h) porteur du certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire	206/2

Professeur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie :

a) porteur du titre requis	422
b) en fonction à l'école normale moyenne, porteur du titre requis	422
c) en fonction à l'école normale technique moyenne, porteur du titre requis	422
d) en fonction à l'école normale primaire, chargé de la direction des exercices pratiques à l'école primaire d'application et porteur du titre requis	422
e) en fonction à l'école normale primaire, non chargé de la direction des exercices pratiques, porteur du titre requis, à partir de la date de sa nomination à la fonction de l'enseignement supérieur	422
<i>Régime transitoire</i>	
a) nommé le 31 mars 1972 à la fonction à l'école normale moyenne ou à l'école normale technique moyenne, porteur d'un diplôme universitaire autre que le titre requis et qui bénéficiait à cette date de l'échelle octroyée au professeur porteur du titre requis	422
b) en fonction à l'école normale primaire, porteur d'un diplôme universitaire autre que le titre requis, chargé de la direction des exercices pratiques à l'école primaire d'application et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle octroyée au professeur porteur du titre requis	422
c) nommé à la fonction le 31 mars 1972, à l'école normale moyenne ou à l'école normale technique moyenne, non porteur d'un diplôme universitaire	260
d) en fonction à l'école normale primaire, porteur d'un diplôme universitaire autre que le titre requis, non chargé de la direction des exercices pratiques et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée au professeur porteur du titre requis	415
e) chargé de la direction des exercices pratiques à l'école primaire d'application, porteur du diplôme de régent et en fonction après le 15 novembre 1923 et avant le 1 ^{er} janvier 1964	260
f) non chargé de la direction des exercices pratiques à l'école primaire d'application, porteur du diplôme de régent et en fonction après le 15 novembre 1923 et avant le 1 ^{er} janvier 1964	240

Professeur de cours techniques :



a) porteur du titre requis, avec pour diplôme de base un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, de docteur, de licencié, d'ingénieur, de pharmacien, d'architecte, d'ingénieur industriel ou d'un titre de capacité équivalent à ce dernier diplôme	422
b) nommé à la fonction à l'école normale technique moyenne, porteur du titre requis sous a)	422
c) nommé à la fonction à l'école technique supérieure du 2 ^e degré, porteur du titre requis sous a)	422
d) en fonction à l'école technique supérieure du 1 ^{er} degré, porteur du titre requis sous a), à partir de la date de sa nomination à la fonction de l'enseignement supérieur	422
e) porteur du titre requis, avec pour diplôme de base un diplôme du niveau supérieur du 2 ^e degré	350
f) nommé à la fonction à l'école normale technique moyenne, porteur du titre requis sous e)	350
g) nommé à la fonction à l'école technique supérieure du 2 ^e degré, porteur du titre requis sous e)	350
h) en fonction à l'école technique supérieure du 1 ^{er} degré, porteur du titre requis sous e), à partir de la date de sa nomination à la fonction de l'enseignement supérieur	350
i) porteur du titre requis, avec pour diplôme de base un diplôme du niveau supérieur du 1 ^{er} degré	260
j) nommé à la fonction à l'école normale technique moyenne, porteur du titre requis sous i)	260
k) nommé à la fonction à l'école technique supérieure du 2 ^e degré, porteur du titre requis sous i)	260
l) en fonction à l'école technique supérieure du 1 ^{er} degré, porteur du titre requis sous i), à partir de la date de sa nomination à la fonction de l'enseignement supérieur	260
<i>Régime transitoire</i>	
a) nommé à la fonction le 31 mars 1972, à l'école technique supérieure du 2 ^e degré ou à l'école normale technique moyenne, porteur d'un diplôme universitaire	422
b) nommé à la fonction le 31 mars 1972, à l'école technique supérieure du 2 ^e degré, porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 2 ^e degré	350
c) nommé à la fonction le 31 mars 1972, à l'école technique supérieure du 2 ^e degré, porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait à cette date de l'échelle octroyée au professeur porteur d'autres titres	260
d) nommé à la fonction le 31 mars 1972, à l'école technique supérieure du 1 ^{er} degré, porteur d'un diplôme universitaire	415
e) nommé à la fonction le 31 mars 1972, à l'école technique supérieure du 1 ^{er} degré ou à l'école normale technique moyenne, porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 2 ^e degré	330
f) nommé à la fonction le 31 mars 1972, à l'école technique supérieure du 1 ^{er} degré, porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1 ^{er} degré :	
- s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard	222
- s'il est entré en fonction après cette date	216
g) nommé à la fonction le 31 mars 1972, à l'école technique supérieure du 1 ^{er} degré ou à l'école normale technique moyenne :	
- s'il est porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur et s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard	206/3
- s'il n'est pas porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/2
- s'il est entré en fonction après le 31 décembre 1962	206/2
h) nommé à la fonction le 31 mars 1972, à l'école normale technique moyenne, porteur du diplôme d'ingénieur technicien	260



i) nommé à la fonction le 31 mars 1972, à l'école normale technique moyenne, porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1^{er} degré 222

Professeur de cours spéciaux (éducation physique) :

a) porteur du titre requis, avec pour diplôme de base le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (éducation physique) 422

b) nommé à la fonction à l'école normale moyenne (section éducation physique), porteur du titre requis 422

c) en fonction à l'école normale primaire, à l'école technique supérieure du 2^e degré ou à l'école technique supérieure du 1^{er} degré, porteur du titre requis, à partir de la date de sa nomination à la fonction de l'enseignement supérieur 422

Régime transitoire

a) nommé à la fonction à l'école normale moyenne (section éducation physique), porteur d'un titre autre que celui d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (éducation physique) et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (éducation physique) fonctionnant à la même école 422

b) nommé à la fonction à l'école normale moyenne (section éducation physique) et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle de l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur fonctionnant à la même école 260

c) nommé à la fonction et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (éducation physique) 415

d) nommé à la fonction à l'école normale primaire et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur fonctionnant à la même école :

- s'il est porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur et s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard 245

- s'il n'est pas porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur 240

- s'il est entré en fonction après le 31 décembre 1962 240

e) nommé à la fonction et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle de l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur :

- s'il est porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur et s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard 245

- s'il n'est pas porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur 216

- s'il est entré en fonction après le 31 décembre 1962 216

f) nommé à la fonction, porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur 206/3

g) nommé à la fonction, porteur d'autres titres 206/2

Professeur de cours spéciaux (dessin et éducation plastique) :

a) porteur du titre requis, avec pour diplôme de base le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur 422

b) nommé à la fonction à l'école normale moyenne (section arts plastiques), porteur du titre requis sous a) 422

c) en fonction à l'école normale primaire, à l'école technique supérieure du 2^e degré ou à l'école technique supérieure du 1^{er} degré, porteur du titre requis sous a), à partir de la date de sa nomination à la fonction de l'enseignement supérieur 422

d) porteur du diplôme d'architecte ou d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (arts plastiques) 245

e) porteur d'autres titres 216

Régime transitoire



a) nommé à la fonction, à l'école normale moyenne (section arts plastiques), porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle IV/179.400-317.960	422
b) nommé à la fonction à l'école normale moyenne (section arts plastiques), porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/143.400-246.560	260
c) nommé à la fonction, porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/159.400-297.560	415
d) nommé à la fonction, porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/123.400-226.160 :	
- s'il est porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur et s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard	245
- s'il n'est pas porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	216
- s'il est entré en fonction après le 31 décembre 1962	216
e) nommé à la fonction, porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle II/97.400-185.420	206/3
f) nommé à la fonction et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle II/97.400-185.420	206/2
g) nommé à la fonction le 31 mars 1972 et qui possède le certificat de capacité pour l'enseignement secondaire inférieur délivré avant le 1 ^{er} septembre 1956 et le certificat de capacité pour l'enseignement secondaire supérieur ou le certificat de capacité pour l'enseignement normal	245
Professeur de cours spéciaux (musique et éducation musicale) :	
a) porteur du diplôme du 3 ^e degré	415
b) porteur du diplôme du 2 ^e degré	245
c) porteur d'autres titres	216
<i>Régime transitoire</i>	
- nommé à la fonction et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/159.400-297.560	415
Professeur de cours spéciaux (sténodactylographie) :	
a) porteur du titre requis	245
b) porteur d'autres titres	216
Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle :	
a) porteur du titre requis	245
b) porteur d'autres titres	216
Professeur de pratique professionnelle :	
a) porteur du titre requis	245
b) porteur d'autres titres	216
<i>Régime transitoire</i>	
- nommé à la fonction le 31 mars 1972 et qui a bénéficié soit de l'article 23, soit de l'article 28 de l'arrêté royal du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel des établissements d'enseignement de l'Etat	245
Moniteur : Régime transitoire	206/2
Assistant	
- porteur du titre requis	340
<i>Régime transitoire</i>	
- qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/127.400-230.240	240



Chef d'atelier :	231
Chef de travaux d'atelier :	248
Chef de laboratoire et chef du centre de documentation (Instituts belges du bois et du textile) :	460
Directeur de la section normale à Malines :	520
Directeur médical :	510
Chef de travaux :	
- porteur du titre requis	350
<i>Régime transitoire</i>	
- qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/165.400-269.000	265
Chef de bureau d'études :	
- porteur du titre requis	350
<i>Régime transitoire</i>	
- qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/179.400-317.960	422
- qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/159.400-297.560	415
Sous-directeur :	429
<i>Régime transitoire</i>	
a) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/199.800-338.360	429
b) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/191.640-330.200	429
c) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/179.400-317.960	429
d) qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/179.400-291.440	370
e) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/165.400-269.000	265
f) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/145.400-256.760	245
Directeur :	475
<i>Régime transitoire</i>	
a) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/221.220-371.000	475
b) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/211.020-360.800	471
c) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/191.640-330.200	460
d) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/179.400-317.960	455
e) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/185.480-297.560	270
f) directeur d'une école normale primaire, nommé avant le 1 ^{er} mars 1976, porteur du diplôme de professeur d'école normale primaire	475

inséré par A.Gt 17-07-2002 (2) ; D. 11-04-2014 (1)

Chapitre E'- Du personnel directeur et enseignant de l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts³

³ Dans les Ecoles supérieures des Arts, les fonctions de chef de bureau d'études, de chef de travaux, de professeur de pratique professionnelle et d'assistant dans l'enseignement des arts du spectacle et techniques de diffusion visées par l'article 469 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), restent soumises aux dispositions du chapitre E de l'arrêté royal du 27 juin 1974 précité, pour les fonctions classées dans l'enseignement de type court et pour celles de ces fonctions classées avant le 1^{er} septembre 2002 dans l'enseignement du troisième degré, aux



§ 1^{er}. - Les échelles de traitement et les traitements uniques organiques afférents aux fonctions des membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts sont fixés comme suit :

1. Assistant 415

a) les titulaires de la fonction d'assistant désignés ou engagés à titre temporaire bénéficient d'une rémunération toujours égale au montant de l'échelon minimum de l'échelle de traitement;

b) à partir du 1^{er} janvier 2011, les titulaires de la fonction d'assistant nommés ou engagés à titre définitif bénéficient d'une rémunération dont le montant ne peut dépasser, à cette date, l'échelon de l'échelle de traitement correspondant à 9 années d'ancienneté barémique [modifié par D. 11-04-2014(1)]

Inséré par D. 11-04-2014(1)

1bis. Chargé d'enseignement 415

A partir du 1^{er} janvier 2011, les titulaires de la fonction de chargé d'enseignement bénéficient d'une rémunération dont le montant ne peut dépasser, à cette date l'échelon de l'échelle de traitement correspondant à 6 années d'ancienneté barémique.

2. Conférencier 415
(traitement unique organique)

Les titulaires de la fonction de conférencier bénéficient d'une rémunération toujours égale au montant de l'échelon minimum de l'échelle de traitement 415.

3. Accompagnateur 415

4. Professeur

a) comptant, à la date du 15 septembre 2001, au moins deux années de services rendus dans l'enseignement supérieur artistique ou dans l'enseignement artistique supérieur (ou dans l'enseignement supérieur technique du 3^e degré) 422

b) ne répondant pas à la condition visée sub a) 415

5. Directeur adjoint 450

6. Directeur 480

§ 2. - Le directeur adjoint qui, avant sa désignation en cette qualité, exerçait une fonction enseignante dans un des établissements visés par le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, bénéficie de l'échelle 422 et d'une allocation égale à la différence entre l'échelle 450 et l'échelle 422.

§ 3. - Le directeur qui, avant sa désignation en cette qualité, exerçait une fonction enseignante dans un des établissements visés par le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, bénéficie de l'échelle 422 et d'une allocation égale à la différence entre l'échelle 480 et l'échelle 422.

§ 4. - l'allocation visée aux §§ 2 et 3 du présent article est octroyée conformément

dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1970 fixant les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, technique, artistique et normal de l'Etat et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel qu'il a été modifié (A.Gt 17-07-2002 (2), article 2)



aux dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 de l'arrêté royal du 13 juin 1976 réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical de l'enseignement de l'Etat désignés provisoirement à une fonction de sélection ou à une fonction de promotion.

CHAPITRE F

Du personnel directeur et enseignant de l'enseignement supérieur (type long)

a) porteur d'un des titres requis visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, et §§ 2, 3 et 4, de la loi du 7 juillet 1970, relative à la structure de l'enseignement supérieur, modifiée par les lois du 26 avril 1971, 27 juillet 1971, 6 juillet 1972 et 18 février 1977 :

Assistant :

- entré en fonction en cette qualité avant l'année académique 1982-1983 422
- entré en fonction en cette qualité à partir de l'année académique 1982-1983 415

Assistant-technicien :

- porteur du titre requis tel que visé à l'article 10, § 4bis, de la loi du 7 juillet 1970 245
- bénéficiaire de l'article 12, § 3, b, 2° et 3° tirets du décret du 19 juillet 1993 245
- porteur d'autres titres 216

Chef de travaux :

436

Chargé de cours :

436

Professeur :

445

Chef de bureau d'études :

445

Directeur adjoint :

450

Directeur :

480

b) porteur d'un titre visé à l'article 10, § 2, b à d, et § 3, de la loi du 7 juillet 1970 précitée, qui peut bénéficier des dispositions :

- soit de l'article 9 ou de l'article 16, § 1er, de la loi du 18 février 1977, concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole, de type long ;
- soit de l'article 7 de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture;
- soit de l'article 17, § 3 ou 5 de la loi du 7 juillet 1970 précitée :

Chargé de cours autre que celui visé au a, ci-dessus : 436

Professeur :

445

Chef de bureau d'études :

- qui a bénéficié de l'article 16, § 1er, de la loi du 18 février 1977 436
- qui a bénéficié de l'application d'une des autres dispositions susvisées 445

Directeur adjoint :

450

Directeur :

480

c) qui ne possède pas de titre visé à l'article 10, §§ 1er à 4, de la loi du 7 juillet 1970 précitée, et qui peut bénéficier des dispositions :

- soit de l'article 9 ou de l'article 16, § 1er, de la loi du 18 février 1977, concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long;
- soit de l'article 7 de la loi du 18 février 1977, relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture,
- soit de l'article 17, § 3 ou 5, de la loi du 7 juillet 1970 précitée :



Assistant :	421
Chef de travaux :	434
Chargé de cours :	434
Chef de bureau d'études :	
- qui a bénéficié de l'application de l'article 16, § 1er, de la loi du 18 février 1977	434
- qui a bénéficié de l'application d'une des autres dispositions susvisées	443
Directeur adjoint :	449
Directeur :	479
d) membre du personnel auquel les dispositions des a, b et c, susvisés, ne sont pas applicables :	
Chargé de cours :	434
Professeur :	443
Chef de bureau d'études :	434
Directeur adjoint :	449
Directeur :	479
e) 1° est fixé à l'échelon 7 dans l'échelle 436, aussi longtemps que la durée de ses services admissibles ne lui confère pas un traitement supérieur, le traitement de tout chargé de cours visé sub a et b, qui, au moment de sa désignation à cette fonction, ne compte pas de services admissibles ou qui compte des services admissibles dont la durée n'atteint pas 7 ans ;	
2° est fixé à l'échelon 7 dans l'échelle 445, aussi longtemps que la durée de ses services admissibles ne lui confère pas un traitement supérieur, le traitement de tout professeur visé sub a et b, qui, au moment de sa désignation à cette fonction, ne compte pas de services admissibles ou qui compte des services admissibles dont la durée n'atteint pas 7 ans ;	
3° est fixé à l'échelon 7 dans l'échelle 434, aussi longtemps que la durée de ses services admissibles ne lui confère pas un traitement supérieur, le traitement de tout chargé de cours visé sub c et d, qui, au moment de sa désignation à cette fonction, ne compte pas de services admissibles ou qui compte des services admissibles dont la durée n'atteint pas 7 ans ;	
4° est fixé à l'échelon 7 dans l'échelle 443, aussi longtemps que la durée de ses services admissibles ne lui confère pas un traitement supérieur, le traitement de tout professeur visé sub d, qui, au moment de sa désignation à cette fonction, ne compte pas de services admissibles ou qui compte des services admissibles dont la durée n'atteint pas 7 ans ;	

Régime transitoire

- le membre du personnel nommé à titre définitif en fonction dans une section d'ingénieurs techniciens ou d'architectes, de plein exercice avant que l'établissement où il était affecté, n'appartienne à l'enseignement supérieur de type long et de plein exercice conserve, s'il y a intérêt, le bénéfice du dernier traitement qui lui était attribué jusqu'à ce qu'il obtienne un traitement au moins égal ;
- le chef de travaux qui au 31 mars 1972, bénéficiait de l'échelle III/165.400 – 269.000 bénéficie par mesure transitoire de l'échelle 265 ;
- l'assistant qui, au 31 mars 1972, bénéficiait de l'échelle III/139.409 – 242.480, bénéficie par mesure transitoire de l'échelle 340

*abrogé par A.Gt 05-05-1999 (23308), mais repris en annexe à cet arrêté
modifié par A.Gt 24-10-2002*

CHAPITRE F°. - Du personnel directeur et enseignant des hautes écoles

(...)

Chapitre G. Du personnel auxiliaire d'éducation



Surveillant-éducateur dans l'enseignement supérieur non universitaire
[ces termes en italiques seront applicables au 1^{er} septembre 2016]

a) porteur du diplôme d'instituteur primaire, d'instituteur maternel, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ou d'éducateur délivré par un établissement d'enseignement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice ou à l'issue d'une section "éducateurs spécialisés" organisée par l'enseignement supérieur pédagogique ou social de promotion sociale de type court	216
b) porteur du diplôme de conseiller social, d'assistant social ou de candidat délivré par une université belge	216
c) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens	216
d) porteur du diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré	211
e) porteur du diplôme d'enseignement secondaire supérieur	020
f) porteur d'un des titres visés aux litterae a) à c) et du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	415

Régime transitoire

a) en fonction dans un athénée royal, un lycée royal, une école normale gardienne, une école normale primaire, une école normale moyenne ou une école moyenne, porteur du certificat d'humanités complètes, du diplôme d'instituteur primaire, de régent, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, de candidat, de conseiller social ou d'assistant social et en fonction en cette qualité à la date du 1 ^{er} mars 1953	143/1
b) en fonction à la date du 31 mars 1972, définitif ou stagiaire et qui bénéficiait à cette date de l'échelle de surveillant-éducateur, porteur du diplôme d'instituteur primaire ou en qualité de surveillant-éducateur d'internat, de l'échelle de surveillant-éducateur d'internat porteur du diplôme d'instituteur primaire	143/1
L'échelle 143/1 est octroyée :	
1. pour la période du 1 ^{er} avril 1972 au 30 juin 1972 : au surveillant-éducateur temporaire, en fonction au 31 mars 1972 et qui, à cette date, bénéficiait de l'échelle de surveillant-éducateur, porteur du diplôme d'instituteur primaire ;	
2. à partir du 1 ^{er} septembre 1972 : au surveillant-éducateur admis au stage à cette date et qui, temporaire, bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle de surveillant-éducateur, porteur du diplôme d'instituteur primaire	
c) qui bénéficiait au 31 mars 1972, du traitement unique IV/141.400	540
d) qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle 1/97.400-173.900	104

Surveillant-éducateur d'internat : dans l'enseignement supérieur non universitaire
[les termes en italiques seront applicables au 1^{er} septembre 2016]

a) porteur du diplôme d'instituteur primaire, d'instituteur maternel, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ou d'éducateur délivré par un établissement d'enseignement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice ou à l'issue d'une section "éducateurs spécialisés" organisée par l'enseignement supérieur pédagogique ou social de promotion sociale de type court	216
b) porteur du diplôme de conseiller social, d'assistant social ou de candidat délivré par une université belge	216
c) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens	216
d) porteur du diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré	211
e) porteur du diplôme d'enseignement secondaire supérieur	030
f) porteur d'un des titres visés aux litterae a) à c) et du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	415

Régime transitoire

a) en fonction à la date du 31 mars 1972, définitif ou stagiaire, et qui bénéficiait à cette date de l'échelle de surveillant-éducateur d'internat, porteur du diplôme d'instituteur primaire ou en qualité de surveillant-éducateur de l'échelle de surveillant-éducateur, porteur du diplôme d'instituteur primaire	150/1
L'échelle 150/1 est octroyée :	
1. pour la période du 1 ^{er} avril 1972 au 30 juin 1972 :	
au surveillant-éducateur d'internat temporaire, en fonction au 31 mars 1972 et qui, à cette date, bénéficiait de l'échelle de surveillant-éducateur d'internat, porteur du diplôme d'instituteur primaire ;	
2. à partir du 1 ^{er} septembre 1972 :	
au surveillant-éducateur d'internat admis au stage à cette date et qui, temporaire, bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle de surveillant-éducateur d'internat, porteur du diplôme d'instituteur primaire	
b) qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle 1/109400-185900	105

Educateur-économe :

a) éducateur-économe	153
b) éducateur-économe porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	416

Secrétaire de direction :

a) Secrétaire de direction	153
b) Secrétaire de direction porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	416



Secrétaire-bibliothécaire dans l'enseignement supérieur non universitaire

[les termes en italiques seront applicables au 1^{er} septembre 2016]

a) porteur du diplôme d'instituteur maternel, complété par le certificat d'aptitude à tenir une bibliothèque publique, d'instituteur primaire, complété par le certificat d'aptitude à tenir une bibliothèque publique, du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, complété par le certificat d'aptitude à tenir une bibliothèque publique, d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, complété par le certificat d'aptitude à tenir une bibliothèque publique, ou du diplôme d'éducateur délivré par un établissement d'enseignement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice ou à l'issue d'une section "éducateurs spécialisés" organisée par l'enseignement supérieur pédagogique ou social de promotion sociale de type court, complété par le certificat d'aptitude à tenir une bibliothèque publique	216
b) porteur du diplôme d'instituteur maternel, du diplôme d'instituteur primaire, du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ou du diplôme d'éducateur délivré par un établissement d'enseignement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice ou à l'issue d'une section "éducateurs spécialisés" organisée par l'enseignement supérieur pédagogique ou social de promotion sociale de type court, de conseiller social, d'assistant social ou de candidat délivré par une université belge	216
c) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens	216
d) porteur du diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré	211
e) porteur du diplôme d'enseignement secondaire supérieur	020
f) porteur d'un des titres visés aux litterae a) à c) et du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	415

Régime transitoire

- en fonction au 31 mars 1972, définitif ou stagiaire L'échelle 146 est octroyée :	146
1. pour la période du 1 ^{er} avril 1972 au 30 juin 1972 : au secrétaire-bibliothécaire temporaire, en fonction au 31 mars 1972	
2. à partir du 1 ^{er} septembre 1972 : au secrétaire-bibliothécaire admis au stage à cette date.	

Bibliothécaire dans l'enseignement supérieur non universitaire
[ces termes en italiques seront applicables au 1^{er} septembre 2016]

- porteur du titre requis	415
<i>Régime transitoire</i>	
- qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/123.400-226.160	216

Administrateur d'internat :

a) administrateur d'internat	167
------------------------------	-----



b) administrateur d'internat porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation

CHAPITRE H
Du personnel paramédical
[...] Abrogé oar AGT 05-06-2014

CHAPITRE Hbis
Du personnel psychologique

[...] Abrogé oar AGT 05-06-2014

CHAPITRE Hter
Du personnel social

[...] Abrogé oar AGT 05-06-2014

CHAPITRE I
Du personnel des services d'inspection

A. Inspection de l'enseignement primaire subventionné :

Inspectrice de l'enseignement gardien :

a) porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation 469

b) non porteur du titre visé au littera *a)* 190/1
190/1

Inspectrice des travaux féminins :

Inspecteur diocésain :

a) porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation 468

b) remplissant les conditions pour bénéficier, pour l'exercice de l'une des fonctions de recrutement donnant accès à la présente fonction, du barème 415 468

c) non porteur du titre visé au littera *a)* et non visé par le littera *b)* 180

Inspecteur diocésain principal :

a) porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation 469



b) remplissant les conditions pour bénéficier, pour l'exercice de l'une des fonctions de recrutement donnant accès à la présente fonction, du barème 415 469

c) non porteur du titre visé au littera a) et non visé par le littera b) 190/1
Régime transitoire
 en service en cette qualité au 1^{er} janvier 1975 193

Inspecteur cantonal :

a) porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation 469

b) non porteur du titre visé au littera a) 190/1
Régime transitoire
 en service en cette qualité au 1^{er} janvier 1975 193

Inspecteur de morale :

a) porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation 469

b) remplissant les conditions pour bénéficier, pour l'exercice de l'une des fonctions de recrutement donnant accès à la présente fonction, du barème 415 469

c) porteur de tout autre titre 190/1
Régime transitoire
 en service en cette qualité au 1^{er} janvier 1975 193

Inspecteur principal :

a) porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation 470

b) non porteur du titre visé au littera a) 275. Régime transitoire en service en cette qualité au 1^{er} janvier 1975 275

Régime transitoire
 en service en cette qualité au 1^{er} janvier 1975 275
 485

Inspecteur général :

B. Inspection de l'enseignement de l'Etat :

Inspectrice de l'enseignement maternel :

a) porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation 469

<i>b)</i> non porteur du titre visé au littera <i>a)</i>	190/1
Inspecteur du personnel auxiliaire d'éducation :	
au 7 avril 1989	190
au 1 ^{er} octobre 1991	190/1
Inspecteur de l'enseignement primaire :	
<i>a)</i> porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	469
<i>b)</i> non porteur du titre visé au littera <i>a)</i>	190/1
<i>Régime transitoire</i>	
en fonction en cette qualité au 1 ^{er} janvier 1975	193
Inspecteur de religion dans l'enseignement primaire :	
<i>a)</i> porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	469
<i>b)</i> remplissant les conditions pour bénéficier, pour l'exercice de l'une des fonctions de recrutement donnant accès à la présente fonction, du barème 415	469
<i>c)</i> non porteur du titre visé au littera <i>a)</i> et non visé par le littera <i>b)</i>	190/1
<i>Régime transitoire</i>	
en service en cette qualité au 1 ^{er} janvier 1975	193
Inspecteur de morale de l'enseignement primaire :	
<i>a)</i> porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	469
<i>b)</i> remplissant les conditions pour bénéficier, pour l'exercice de l'une des fonctions de recrutement donnant accès à la présente fonction, du barème 415	469
<i>c)</i> non porteur du titre visé au littera <i>a)</i> et non visé par le littera <i>b)</i>	190/1
	275
Inspecteur linguistique	
Inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur :	
<i>a)</i> porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	470

b) remplissant les conditions pour bénéficier, pour l'exercice de l'une des fonctions de recrutement donnant accès à la présente fonction, du barème 415 470 c) non porteur du titre visé au littera a) et non visé par le littera b) 275

Régime transitoire

- qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/220.200-381.200 475

Inspecteur de cours spéciaux (éducation physique) dans l'enseignement secondaire du degré inférieur :

a) porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation 470

b) remplissant les conditions pour bénéficier, pour l'exercice de l'une des fonctions de recrutement donnant accès à la présente fonction, du barème 415 470

c) non porteur du titre visé au littera a) et non visé par le littera b) 275

Régime transitoire

- qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/220.200-381.200 475

Inspecteur de cours spéciaux (éducation plastique) dans l'enseignement secondaire du degré inférieur :

a) porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation 470

b) remplissant les conditions pour bénéficier, pour l'exercice de l'une des fonctions de recrutement donnant accès à la présente fonction, du barème 415 470

c) non porteur du titre visé au littera a) et non visé par le littera b) 275

Régime transitoire

- qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/220.200-381.200 475

Inspecteur de cours spéciaux (éducation musicale) dans l'enseignement secondaire du degré inférieur :

a) porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation 470

b) non porteur du titre visé au littera a) 275

Régime transitoire

- qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/220.200-381.200 475

Inspecteur de cours spéciaux (sténodactylographie) dans l'enseignement secondaire du degré inférieur :

a) porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	470
b) non porteur du titre visé au littera a)	275
<i>Régime transitoire</i>	
- qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/220.200-381.200	475



Inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur :	
a) porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	470
b) remplissant les conditions pour bénéficier, pour l'exercice de l'une des fonctions de recrutement donnant accès à la présente fonction, du barème 415	470
c) non porteur du titre visé au littera a) et non visé par le littera b)	275
<i>Régime transitoire</i>	
- qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/220.200-381.200	475
Inspecteur du personnel paramédical pour l'enseignement spécial, porteur du titre requis :	275
	475
Inspecteur de la discipline psycho-pédagogique dans les centres psycho-médico-sociaux, porteur du titre requis :	275
	275
Inspecteur de la discipline sociale dans les centres psycho-médico-sociaux, porteur du titre requis :	275
	475
Inspecteur de la discipline paramédicale dans les centres psycho-médico-sociaux, porteur du titre requis :	475
	475
Inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire, porteur d'un diplôme universitaire :	
<i>Régime transitoire :</i>	
a) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle prévue pour l'inspecteur porteur d'un diplôme universitaire	475
b) non porteur d'un diplôme universitaire et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/191.640-352.640	465
Inspecteur de morale dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur non universitaire, porteur d'un diplôme universitaire :	475
<i>Régime transitoire</i>	
a) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle prévue pour l'inspecteur porteur d'un diplôme universitaire	475
b) non porteur d'un diplôme universitaire et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/191.640-352.640	465
Inspecteur de religion dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur non universitaire :	475
Inspecteur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur :	
<i>Régime organique</i>	
a) membre du personnel exerçant la fonction susvisée, porteur d'un diplôme universitaire	475

b) membre du personnel exerçant la fonction susvisée, non porteur d'un diplôme universitaire :	465
<i>Régime transitoire</i>	
a) membre du personnel nommé à titre définitif dans la fonction d'inspecteur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire dans l'enseignement de la Communauté française avant le 1 ^{er} septembre 2007, porteur d'un diplôme universitaire	475
b) membre du personnel nommé à titre définitif dans la fonction d'inspecteur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire dans l'enseignement de la Communauté française avant le 1 ^{er} septembre 2007, non porteur d'un diplôme universitaire	
1° spécialités dessin et éducation plastique et musique et éducation musicale	475
2° autres spécialités	465
c) membre du personnel qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/220.200-381.200	475
d) membre du personnel qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/211.020-360.800	470
e) membre du personnel qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/191.640-352.640	465
Inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire :	
a) porteur soit d'un diplôme universitaire, soit d'un diplôme d'architecte, soit d'un diplôme d'ingénieur industriel délivré conformément à la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieurs technique et agricole de type long ou d'un diplôme assimilé à celui d'ingénieur industriel conformément à la loi précitée	475
b) porteur d'autres titres	465
<i>Régime transitoire</i>	
a) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle prévue pour l'inspecteur porteur d'un diplôme universitaire	475
b) non porteur d'un diplôme universitaire et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/191.640-352.640	465
	475
Inspecteur principal de l'enseignement technique, par mesure transitoire :	
	484
Administrateur pédagogique de l'enseignement de promotion sociale :	
	485
Inspecteur général :	
C. Inspection de l'enseignement par correspondance :	
	475
Inspecteur de l'enseignement par correspondance, porteur d'un diplôme universitaire :	
	465
Inspecteur de l'enseignement par correspondance, non porteur d'un diplôme universitaire :	

CHAPITRE J**Du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat****Conseiller-directeur :**

porteur du titre requis	471
<i>Régime transitoire</i>	
a) qui a bénéficié au 1er février 1970 des dispositions de l'arrêté royal du 15 décembre 1969 modifiant l'arrêté royal du 15 mai 1958 fixant les échelles des grades du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique	471
b) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/191.640-330.200	460
c) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/143.400-254.720	245

Conseiller-directeur, chef de travaux des conseillers ou chef de travaux pour la discipline psycho-pédagogique :

- porteur d'un diplôme universitaire	471
<i>Régime transitoire</i>	
a) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/191.640-330.200	460
b) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/143.400-254.720	245

Conseiller:

- porteur d'un diplôme universitaire	415
<i>Régime transitoire</i>	
a) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1 ^{er} degré	216
b) porteur d'autres titres	144

Chef de travaux des assistants (auxiliaires sociaux et infirmières) :

a) porteur d'un diplôme A1 ou assimilé	330
b) non porteur d'un diplôme A1 ou assimilé	220
<i>Régime transitoire</i>	
- qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/159.400-262.880	330

Auxiliaire social : [modifié par D. 11-04-2014]

- porteur du diplôme d'auxiliaire social, délivré conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 février 1952 organique de l'enseignement du service social ou de Bachelier assistant-social	216
<i>Régime transitoire</i>	
a) entré en service avant le 1er avril 1965	216
b) entré en service au plus tard le 31 mars 1972 et porteur du diplôme de formation psychologique, institué par l'arrêté royal du 3 septembre 1963 à condition que ce diplôme ait été obtenu après avoir suivi un cours entamé au plus tard le 31 décembre 1972	216
c) entré en service entre le 1er avril 1965 et le 31 mars 1972:	
- porteur d'un diplôme d'une école technique supérieure du 1er degré (A1)	216
- porteur d'un diplôme d'une école technique secondaire supérieure (A2), et qui a obtenu l'assimilation prévue à l'article 25 de l'arrêté royal du 17 août 1957 fixant les conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier et d'infirmière et les conditions de l'exercice de la fonction, tel qu'il a été modifié par l'article 6 de l'arrêté royal du 11 juillet 1960	216



- porteur d'autres titres	040
d) entré en service après le 31 mars 1972:	
- porteur d'un diplôme d'une école technique supérieure du 1er degré (A1)	216
- porteur d'un diplôme d'une école technique secondaire supérieure (A2), et qui a obtenu l'assimilation prévue à l'article 25 de l'arrêté royal du 17 août 1957 fixant les conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier et d'infirmière et les conditions de l'exercice de la fonction, tel qu'il a été modifié par l'article 6 de l'arrêté royal du 11 juillet 1960	216
Pour l'application des dispositions précitées sont assimilés au diplôme d'une école technique supérieure, le diplôme d'instituteur ou le diplôme d'humanités, complétés par le diplôme d'assistant social délivré par une école du niveau secondaire supérieur.	
e) entré en service après le 31 août 1979:	
- porteur du diplôme de conseiller social délivré conformément à l'arrêté royal du 28 février 1952, comme fixé à l'article 10, c de l'arrêté royal du 13 août 1962	216
Auxiliaire paramédical : modifié par D. 11-04-2014	
a) porteur du diplôme d'accoucheuse, d'infirmier-gradué hospitalier, d'infirmier gradué psychiatrique, d'infirmier gradué de pédiatrie ou d'infirmier gradué social, délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation du diplôme d'accoucheuse, d'infirmier ou d'infirmière, modifié par l'arrêté royal du 11 juillet 1960 ou de Bachelier sage-femme, Bachelier en soins infirmier spécialisation en santé mentale et psychiatrie, de Bachelier en soins infirmier spécialisation en pédiatrie, Bachelier en soins infirmiers spécialisation en santé communautaire [complété par D. 11-04-2014]	216
b) les candidats qui, conformément à l'article 25 de l'arrêté royal du 17 août 1957, tel que modifié par l'arrêté royal du 11 juillet 1960, sont autorisés à porter le titre d'infirmier-gradué hospitalier	216
<i>Régime transitoire</i>	
a) entré en service avant le 1er avril 1965	216
b) entré en service au plus tard le 31 mars 1972 et porteur du diplôme de formation psychologique, institué par l'arrêté royal du 3 septembre 1963 à condition que ce diplôme ait été obtenu après avoir suivi un cours entamé au plus tard le 31 décembre 1972	216
c) entré en service entre le 1er avril 1965 et le 31 mars 1972	
- porteur d'un diplôme d'une école technique supérieure du 1er degré (A1)	216
- porteur d'un diplôme d'une école technique secondaire supérieure (A2), et qui a obtenu l'assimilation prévue à l'article 25 de l'arrêté royal du 17 août 1957 fixant les conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier et d'infirmière et les conditions de l'exercice de la fonction, tel qu'il a été modifié par l'article 6 de l'arrêté royal du 11 juillet 1960	216
- porteur d'autres titres	040
d) entré en service après le 31 mars 1972:	
- porteur d'un diplôme d'une école technique supérieure du 1er degré (A1)	216

- porteur d'un diplôme d'une école technique secondaire supérieure (A2), et qui a obtenu l'assimilation prévue à l'article 25 de l'arrêté royal du 17 août 1957 fixant les conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier et d'infirmière et les conditions de l'exercice de la fonction, tel qu'il a été modifié par l'article 6 de l'arrêté royal du 11 juillet 1960

Pour l'application des dispositions précitées sont assimilés au diplôme d'une école technique supérieure, le diplôme d'instituteur ou le diplôme d'humanités, complétés par le diplôme d'assistant social délivré par une école du niveau secondaire supérieur.

e) entré en service après le 31 août 1979:

- porteur du diplôme d'infirmier(ière) d'hygiène sociale, du diplôme d'infirmier(ière) hygiéniste social(e) ou du diplôme d'infirmière, comme fixé à l'article 10, c, de l'arrêté royal du 13 août 1962

Auxiliaire psycho-pédagogique : modifié pa D. 11-04-2014

a) porteur du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller ou d'assistant en orientation professionnelle, délivré conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 22 octobre 1936

b) le diplôme d'assistant en psychologie ou de Bachelier assistant en psychologie, délivré par un établissement organisé, subventionné ou agréé par l'État [*complété par D. 11-04-2014*]

Régime transitoire

a) entré en service avant le 1er avril 1965

b) entré en service au plus tard le 31 mars 1972 et porteur du diplôme de formation psychologique, institué par l'arrêté royal du 3 septembre 1963 à condition que ce diplôme ait été obtenu après avoir suivi un cours entamé au plus tard le 31 décembre 1972

c) entré en service entre le 1er avril 1965 et le 31 mars 1972:

- porteur d'un diplôme d'une école technique supérieure du 1er degré (A1)

- porteur d'un diplôme d'une école technique secondaire supérieure (A2), et qui a obtenu l'assimilation prévue à l'article 25 de l'arrêté royal du 17 août 1957 fixant les conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier et d'infirmière et les conditions de l'exercice de la fonction, tel qu'il a été modifié par l'article 6 de l'arrêté royal du 11 juillet 1960

- porteur d'autres titres

d) entré en service après le 31 mars 1972 :

- porteur d'un diplôme d'une école technique supérieure du 1er degré (A1)

- porteur d'un diplôme d'une école technique secondaire supérieure (A2), et qui a obtenu l'assimilation prévue à l'article 25 de l'arrêté royal du 17 août 1957 fixant les conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier et d'infirmière et les conditions de l'exercice de la fonction, tel qu'il a été modifié par l'article 6 de l'arrêté royal du 11 juillet 1960

Pour l'application des dispositions précitées sont assimilés au diplôme d'une école technique supérieure, le diplôme d'instituteur ou le diplôme d'humanités, complétés par le diplôme d'assistant social délivré par une école du niveau secondaire supérieur.

inséré par A.Gt 12-02-2009 ; Complété par D. 29-01-2015

Article 2bis. A partir du 1er janvier 2009, tout membre du personnel en activité de service âgé de 57 ans au moins et qui bénéficie du maximum de son échelle de traitement voit la valeur de ce maximum augmentée de la valeur de la dernière

augmentation intercalaire de son échelle de traitement.

A partir du 1^{er} janvier 2009, tout membre du personnel en activité de service âgé de 58 ans au moins et qui bénéficie du maximum de son échelle de traitement voit la valeur de ce maximum augmentée du double de la valeur de la dernière augmentation intercalaire de son échelle de traitement.

Les alinéas 1^{er} et 2 ne sont pas applicables au membre du personnel qui, à la date du 1^{er} janvier 2015, n'a pas atteint respectivement l'âge de 57 ans ou de 58 ans.

Inséré par D. 29-01-2015

Article 2ter. - A partir du 1^{er} janvier 2015, tout membre du personnel en activité de service, âgé de 61 ans au moins, et qui bénéficie du maximum de son échelle de traitement voit, à condition de ne pas avoir bénéficié de l'augmentation intercalaire visée à l'alinéa 1^{er} de l'article 2bis, la valeur de ce maximum augmentée de la valeur de la dernière augmentation intercalaire de son échelle de traitement.

A partir du 1^{er} janvier 2015, tout membre du personnel en activité de service, âgé de 62 ans au moins, et qui bénéficie du maximum de son échelle de traitement voit, à condition de ne pas avoir bénéficié de l'augmentation intercalaire visée à l'alinéa 2 de l'article 2bis, la valeur de ce maximum augmentée du double de la valeur de la dernière augmentation intercalaire de son échelle de traitement.

Article 3. - Les prestations du maître de religion et du maître de morale à l'école primaire, à la section préparatoire annexée à un athénée ou lycée royal et à l'école primaire d'application annexée à l'école normale primaire, sont fixées à 24 heures/semaine au minimum.

inséré par A.R. 08-05-1987

Article 3bis. - Le minimum d'heures requis pour constituer la fonction à prestations complètes d'un maître de religion et d'un maître de morale dans l'enseignement primaire de l'Etat est réduit de deux heures lorsqu'ils fonctionnent dans deux ou plusieurs établissements situés en République fédérale d'Allemagne distants de 30 km au moins.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 1972, à l'exception de l'article 3, lequel produit ses effets le 1^{er} mai 1960.

Article 5. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*remplacée par A.Gt 19-09-2002; puis par A.Gt 29-04-2005;
complétée et modifiée par A.Gt 20-01-2006 ; A.Gt 10-11-2006
remplacée par A.Gt 22-06-2007 ; A.Gt 19-02-2009 (1 et 2) ; A.Gt 16-12-2010 ;
A.Gt 01-12-11(erratum M.B. 07-06-12) ; Remplacée par A.Gt 20-07-2016*

ANNEXE

A.R. 27.06.1974 (Obligatoire+PMS)

TABLEAU DES ECHELLES DE TRAITEMENT AU 1^{er} JUILLET 2016

Echelles de la classe (20 ans)

015	020	030	040
14.587,18 - 20.746,42	13.750 - 22.101,92	15.201,41 - 23.584,77	14.829,73 - 23.971,33
1 ¹ x 268,85	1 ¹ x 306,03	1 ¹ x 306,01	1 ¹ x 335,20
1 ¹ x 537,70	1 ¹ x 612,06	1 ¹ x 612,02	1 ¹ x 670,40
1 ³ x 444,32	1 ³ x 568,43	1 ³ x 568,40	1 ³ x 619,42
8 ² x 444,32	8 ² x 568,43	5 ² x 568,40	5 ² x 619,42
1 ² x 447,59	4 ² x 579,49	1 ² x 576,91	1 ² x 629,34
2 ² x 453,11		6 ² x 579,67	6 ² x 631,69

Echelles de la classe (21 ans)

104	105	144	144/1
15.419,95 - 24.253,33	16.994,01 - 25.858,66	15.223,21 - 25.479,59	15.419,95 - 25.680,28
1 ¹ x 415,34	1 ¹ x 415,34	1 ¹ x 437,23	1 ¹ x 437,23
1 ¹ x 830,68	1 ¹ x 830,68	1 ¹ x 874,46	1 ¹ x 874,46
1 ² x 415,34	1 ² x 415,34	1 ² x 437,23	1 ² x 437,23
4 ² x 590,23	1 ² x 590,25	3 ² x 699,55	3 ² x 699,57
1 ² x 597,45	1 ² x 593,54	1 ² x 701,53	1 ² x 705,42
7 ² x 601,95	10 ² x 601,95	8 ² x 713,41	8 ² x 713,41
146			
16.010,23 - 26.282,07			
1 ¹ x 437,23			
1 ¹ x 874,46			
1 ² x 437,23			
2 ² x 699,57			
1 ² x 703,27			
9 ² x 713,39			



Echelles de la classe (22 ans)

	143/1 15.956,55 - 26.316,51 1 ¹ x 524,68 1 ¹ x 1.049,36 1 ³ x 721,40 1 ² x 721,40 1 ² x 721,91 9 ² x 735,69	150/1 17.530,62 - 27.921,66 1 ¹ x 524,65 1 ¹ x 1.049,30 1 ³ x 724,50 11 ² x 735,69	153 18.655,51 - 31.276,10 1 ¹ x 546,47 1 ¹ x 1.092,94 1 ³ x 899,45 1 ² x 927,33 1 ² x 927,86 9 ² x 914,06
167 21.199,30 - 33.862,22 1 ¹ x 556,85 1 ¹ x 1.113,70 1 ³ x 910,64 1 ² x 927,33 1 ² x 927,86 9 ² x 914,06	180 24.444,74 - 36.416,63 1 ¹ x 601,95 1 ¹ x 1.203,90 1 ³ x 847,17 11 ² x 847,17	190/1 26.131,57 - 40.778,98 1 ¹ x 601,95 1 ¹ x 1.203,90 1 ³ x 1.070,13 11 ² x 1.070,13	193 26.175,36 - 40.822,77 1 ¹ x 601,95 1 ¹ x 1.203,90 1 ³ x 1.070,13 11 ² x 1.070,13
206/1 16.333,51 - 27.062,21 1 ¹ x 379,74 1 ¹ x 759,48 1 ³ x 787,15 1 ² x 787,15 1 ² x 790,43 9 ² x 802,75	206/2 16.687,93 - 27.062,33 1 ¹ x 524,65 1 ¹ x 1.049,30 1 ³ x 721,42 1 ² x 722,13 10 ² x 735,69	206/3 17.059,56 - 27.441,38 1 ¹ x 524,68 1 ¹ x 1.049,36 1 ³ x 721,42 1 ² x 729,46 10 ² x 735,69	207/1 17.934,04 - 30.540,33 1 ¹ x 546,02 1 ¹ x 1.092,98 1 ³ x 899,62 1 ² x 926,60 10 ² x 914,06
207/3 18.655,46 - 31.272,83 1 ¹ x 546,52 1 ¹ x 1.093,04 1 ³ x 910,61 1 ² x 926,60 10 ² x 914,06	208/1 19.513,99 - 34.259,04 1 ¹ x 664,36 1 ¹ x 1.328,73 1 ³ x 1.088,85 1 ² x 1.108,84 3 ² x 1.103,62 1 ² x 1.094,31 6 ² x 1.024,85	208/2 19.704,80 - 32.346,16 1 ¹ x 549,79 1 ¹ x 1.113,76 1 ³ x 910,61 1 ² x 926,60 10 ² x 914,06	208/3 20.339,11 - 35.084,16 1 ¹ x 664,36 1 ¹ x 1.328,73 1 ³ x 1.088,85 1 ² x 1.108,84 3 ² x 1.103,62 1 ² x 1.094,31 6 ² x 1.024,85
208/4 20.318,27 - 34.464,26 1 ¹ x 633,65 1 ¹ x 1.267,31 1 ³ x 1.037,92 1 ² x 1.056,78 3 ² x 1.047,17 1 ² x 1.040,97 6 ² x 994,65	208/5 21.163,97 - 35.909,02 1 ¹ x 664,36 1 ¹ x 1.328,73 1 ³ x 1.088,85 1 ² x 1.108,84 3 ² x 1.103,62 1 ² x 1094,31 6 ² x 1024,85	209/1 21.143,15 - 35.289,14 1 ¹ x 633,65 1 ¹ x 1.267,31 1 ³ x 1.037,92 1 ² x 1.056,78 3 ² x 1.047,17 1 ² x 1.040,97 6 ² x 994,65	209/2 21.988,90 - 36.733,94 1 ¹ x 664,36 1 ¹ x 1.328,73 1 ³ x 1.088,85 1 ² x 1.108,84 3 ² x 1.103,62 1 ² x 1.094,30 6 ² x 1024,85



209/3 21.968,05 - 36.114,04 1 ¹ x 633,65 1 ¹ x 1.267,31 1 ³ x 1.037,92 1 ² x 1.056,78 3 ² x 1.047,17 1 ² x 1.040,97 6 ² x 994,65	210/1 22.470,46 - 37.215,45 1 ¹ x 664,36 1 ¹ x 1.328,73 1 ³ x 1.088,85 1 ² x 1.108,84 3 ² x 1.103,62 1 ² x 1.094,31 6 ² x 1.024,84	211 16.185,11 - 28.756,87 1 ¹ x 546,52 1 ¹ x 1.093,04 1 ³ x 896,31 1 ² x 896,31 1 ² x 913,04 9 ² x 914,06	215 17.081,45 - 28.756,83 1 ¹ x 546,49 1 ¹ x 1.092,98 1 ³ x 896,33 1 ² x 913,04 9 ² x 914,06
216 17.081,45 - 29.670,89 1 ¹ x 546,49 1 ¹ x 1.092,98 1 ³ x 896,33 1 ² x 913,04 10 ² x 914,06	216/1 18.322,45 - 30.936,90 1 ¹ x 546,52 1 ¹ x 1.098,85 1 ³ x 914,09 11 ² x 914,09	220 17.584,27 - 30.183,65 1 ¹ x 546,49 1 ¹ x 1.092,98 1 ³ x 905,25 11 ² x 914,06	222 17.977,73 - 30.584,99 1 ¹ x 546,52 1 ¹ x 1.093,04 1 ³ x 913,04 11 ² x 914,06
222/1 19.218,75 - 31.850,53 1 ¹ x 548,40 1 ¹ x 1.114,66 1 ³ x 914,06 11 ² x 914,06	225 18.393,13 - 31.008,95 1 ¹ x 546,52 1 ¹ x 1.100,22 1 ³ x 914,09 11 ² x 914,09	226 18.655,49 - 31.276,47 1 ¹ x 546,52 1 ¹ x 1.105,38 1 ³ x 914,09 11 ² x 914,09	
231 20.815,01 - 33.456,08 1 ¹ x 557,33 1 ¹ x 1.114,66 1 ³ x 914,09 11 ² x 914,09	235 21.087,79 - 31.900,68 1 ¹ x 557,33 1 ¹ x 1.114,66 1 ³ x 914,09 9 ² x 914,09	240 19.683,44 - 32.324,31 1 ¹ x 557,33 1 ¹ x 1.114,66 1 ³ x 914,09 11 ² x 914,09	
245 20.039,92 - 32.680,99 1 ¹ x 557,33 1 ¹ x 1.114,66 1 ³ x 914,09 11 ² x 914,09	246 21.005,41 - 34.278,52 1 ¹ x 585,25 1 ¹ x 1.170,50 1 ³ x 959,78 11 ² x 959,78	247 21.970,87 - 35.876,08 1 ¹ x 613,07 1 ¹ x 1.226,14 1 ³ x 1.005,50 11 ² x 1.005,50	248 21.862,86 - 34.503,93 1 ¹ x 557,33 1 ¹ x 1.114,66 1 ³ x 914,09 11 ² x 914,09
248/1 21.862,86 - 34.962,63 1 ¹ x 557,33 1 ¹ x 1.114,66 1 ³ x 914,09 5 ² x 914,09 1 ² x 915,84 5 ² x 1.005,48			



		260 22.091,03 - 34.732,10 1 ¹ x 557,33 1 ¹ x 1.114,66 1 ³ x 914,09 11 ² x 914,09	265 22.447,71 - 35.088,78 1 ¹ x 557,33 1 ¹ x 1.114,66 1 ³ x 914,09 11 ² x 914,09
270 22.982,80 - 37.630,21 1 ¹ x 601,95 1 ¹ x 1.203,90 1 ³ x 1.070,13 11 ² x 1.070,13	271 21.986,70 - 37.630,18 1 ¹ x 710,43 1 ¹ x 1.420,86 1 ³ x 1.165,24 1 ² x 1.186,94 3 ² x 1.188,30 1 ² x 1.174,33 6 ² x 1.070,13	275 26.750,53 - 41.397,94 1 ¹ x 601,95 1 ¹ x 1.203,90 1 ³ x 1.070,13 11 ² x 1.070,13	280 17.081,45 Majoré de 4 % après 4 années de services admissibles et de 15 % après 15 années de services admissibles
285 18.655,49 Majoré de 4 % après 4 années de services admissibles et de 15 % après 15 années de services admissibles	290 19.683,24 Majoré de 4 % après 4 années de services admissibles et de 15 % après 15 années de services admissibles		

Echelles de la classe (23 ans)

320 19.831,86 - 33.862,00 1 ¹ x 646,49 1 ¹ x 1.292,98 1 ² x 646,49 11 ² x 1.040,38	330 20.693,90 - 34.724,04 1 ¹ x 646,49 1 ¹ x 1.292,98 1 ² x 646,49 11 ² x 1.040,38	340 20.039,92 - 34.724,12 1 ¹ x 646,49 1 ¹ x 1.292,98 1 ² x 646,49 11 ² x 1.099,84	345 21.126,76 - 36.423,87 1 ¹ x 673,08 1 ¹ x 1.346,16 1 ² x 673,08 11 ² x 1.145,89
346 22.098,06 - 38.123,55 1 ¹ x 679,34 1 ¹ x 1.358,68 1 ² x 679,34 11 ² x 1.209,83	350 22.447,71 - 37.131,91 1 ¹ x 646,49 1 ¹ x 1.292,98 1 ² x 646,49 11 ² x 1.099,84	360 22.945,65 - 37.629,85 1 ¹ x 646,49 1 ¹ x 1.292,98 1 ² x 646,49 11 ² x 1.099,84	370 24.855,51 - 39.539,71 1 ¹ x 646,49 1 ¹ x 1.292,98 1 ² x 646,49 11 ² x 1.099,84



Echelles de la classe (24 ans)

411 20.039,92 - 36.337,08 1 ¹ x 691,13 1 ¹ x 1.382,26 1 ³ x 1.293,07 10 ² x 1.293,07	412 20.470,97 - 36.768,13 1 ¹ x 691,13 1 ¹ x 1.382,26 1 ³ x 1.293,07 10 ² x 1.293,07	415 21.333,02 - 37.630,18 1 ¹ x 691,13 1 ¹ x 1.382,26 1 ³ x 1.293,07 10 ² x 1.293,07	416 22.870,56 - 39.475,49 1 ¹ x 556,56 1 ¹ x 1.113,12 1 ³ x 1.357,75 10 ² x 1.357,75
417 23.924,81 - 41.320,31 1 ¹ x 583,07 1 ¹ x 1.166,14 1 ³ x 1.422,39 10 ² x 1.422,39	418 24.279,73 - 39.799,86 1 ¹ x 648,82 1 ² x 1.297,64 11 ² x 1.233,97	421 22.076,18 - 38.373,34 1 ¹ x 691,13 1 ¹ x 1.382,26 1 ³ x 1.293,07 10 ² x 1.293,07	422 23.740,80 - 40.037,96 1 ¹ x 691,13 1 ¹ x 1.382,26 1 ³ x 1.293,07 10 ² x 1.293,07
429 26.215,49 - 42.512,65 1 ¹ x 691,13 1 ¹ x 1.382,26 1 ³ x 1.293,07 10 ² x 1.293,07	434 26.490,45 - 42.787,61 1 ¹ x 691,13 1 ¹ x 1.382,26 1 ³ x 1.293,07 10 ² x 1.293,07	435 31.149,95 - 42.787,58 1 ⁹ x 1.293,07 8 ² x 1.293,07	436 28.155,10 - 44.452,26 1 ¹ x 691,13 1 ¹ x 1.382,26 1 ³ x 1.293,07 10 ² x 1.293,07
437 32.814,65 - 44.452,28 1 ⁹ x 1.293,07 8 ² x 1.293,07	443 33.423,99 - 49.721,15 1 ¹ x 691,13 1 ¹ x 1.382,26 1 ³ x 1.293,07 10 ² x 1.293,07	444 38.083,52 - 49.721,15 1 ⁹ x 1.293,07 8 ² x 1.293,07	445 35.088,66 - 51.385,82 1 ¹ x 691,13 1 ¹ x 1.382,26 1 ³ x 1.293,07 10 ² x 1.293,07
446 39.748,14 - 51.385,77 1 ⁹ x 1.293,07 8 ² x 1.293,07	449 33.914,46 - 50.211,62 1 ¹ x 691,13 1 ¹ x 1.382,26 1 ³ x 1.293,07 10 ² x 1.293,07	450 35.579,14 - 51.876,30 1 ¹ x 691,13 1 ¹ x 1.382,26 1 ³ x 1.293,07 10 ² x 1.293,07	455 23.116,55 - 40.038,43 1 ¹ x 735,69 1 ¹ x 1.471,38 1 ³ x 1.337,71 10 ² x 1.337,71
460 24.543,40 - 41.465,28 1 ¹ x 735,69 1 ¹ x 1.471,38 1 ³ x 1.337,71 10 ² x 1.337,71	465 26.928,90 - 43.850,78 1 ¹ x 735,69 1 ¹ x 1.471,38 1 ³ x 1.337,71 10 ² x 1.337,71	470 27.672,06 - 44.593,94 1 ¹ x 735,69 1 ¹ x 1.471,38 1 ³ x 1.337,71 10 ² x 1.337,71	471 28.043,63 - 44.965,51 1 ¹ x 735,69 1 ¹ x 1.471,38 1 ³ x 1.337,71 10 ² x 1.337,71
475 30.273,05 - 47.194,93 1 ¹ x 735,69 1 ¹ x 1.471,38 1 ³ x 1.337,71 10 ² x 1.337,71	479 34.137,40 - 51.059,28 1 ¹ x 735,69 1 ¹ x 1.471,38 1 ³ x 1.337,71 10 ² x 1.337,71	480 35.846,64 - 52.768,52 1 ¹ x 735,69 1 ¹ x 1.471,38 1 ³ x 1.337,71 10 ² x 1.337,71	485 37.258,59 - 54.180,47 1 ¹ x 735,69 1 ¹ x 1.471,38 1 ³ x 1.337,71 10 ² x 1.337,71



495 21.333,02 Majoré de 4 % après 4 années de services admissibles et de 15 % après 15 années de services admissibles	496 23.740,80 Majoré de 4 % après 4 années de services admissibles et de 15 % après 15 années de services admissibles	459/2 22.576,30 - 37.724,12 1 ¹ x 531,83 1 ¹ x 1.063,66 1 ³ x 1.232,03 10 ² x 1.232,03	459/3 23.401,16 - 38.548,98 1 ¹ x 531,83 1 ¹ x 1.063,66 1 ³ x 1.232,03 10 ² x 1.232,03
459/4 24.226,09 - 39.373,91 1 ¹ x 531,83 1 ¹ x 1.063,66 1 ³ x 1.232,03 10 ² x 1.232,03	468 24.540,93 - 38.787,35 1 ¹ x 661,37 1 ¹ x 1.322,79 1 ³ x 1.114,75 10 ² x 1.114,75	469 26.186,56 - 43.108,44 1 ¹ x 735,69 1 ¹ x 1.471,38 1 ³ x 1.337,71 10 ² x 1.337,71	

Traitement unique			
540			
18.871,03			

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat.

Bruxelles, le 20 juillet 2016.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE
La Ministre de l'Education,
Mme M.-M. SCHYNS